Sujet élaboré par une cellule pédagogique nationale

CONCOURS EXTERNE D'ATTACHÉ TERRITORIAL

SESSION 2018

ÉPREUVE DE NOTE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale.

Durée : 4 heures
Coefficient : 4

SPÉCIALITÉ : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 35 pages.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.
S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Attaché territorial, vous êtes chargé(e) de mission auprès du directeur général adjoint (DGA) au développement et à l'attractivité de la métropole d'Admi-métro (380 000 habitants).

Le président, qui est également maire de la ville-centre, a récemment été reçu par son homologue maire d'une métropole d'un État frontalier de la France, membre de l'Union européenne. Enchanté de sa visite et des échanges noués, qui ont mis en évidence plusieurs problématiques d'intérêt commun (économie, culture, enseignement supérieur, environnement...), il entend développer avec cette ville des relations plus institutionnalisées.

Dans ce contexte, le DGA vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des éléments du dossier, une note sur l'action internationale des collectivités territoriales.

Liste des documents :

Document 1 : « Définir les périmètres optimaux des partenariats » (extrait) - Développement économique transfrontalier. Guide pratique : la construction des partenariats - *Mission opérationnelle transfrontalière (MOT)* - Septembre 2015 - 8 pages

Document 2 : « Rappel du cadre juridique de la coopération décentralisée et de l'action extérieure des collectivités territoriales » - Circulaire du Ministre des Affaires étrangères et du développement international et du Ministre de l'Intérieur - 2 juillet 2015 - 3 pages

Document 3 : « Coopération décentralisée : le jeu de chaises musicales entre régions, métropoles et intercos » - *LaGazette.fr* - 6 septembre 2017 - 1 page

Document 4 : « Cadre juridique de la coopération transfrontalière. Outils juridiques au service des projets transfrontaliers » (extraits) - *Mission opérationnelle transfrontalière (MOT)* - Décembre 2013 - 6 pages

Document 5 : Chapitre V : Action extérieure des collectivités territoriales - Articles L1115-1 et s. & D1115-1 et s. du Code général des collectivités territoriales - *Legifrance* - 5 pages

Document 6 : « La coopération décentralisée. Une diplomatie des territoires » (extrait) - *diplomatie.gouv.fr* - site consulté en juin 2018 - 1 page

Document 7 : « L'action internationale des métropoles en question. Entre attractivité et pratiques de coopération » (extrait) - Hadrien Rozier - *L'Harmattan* - 2015 - 4 pages

Document 8 : « Partenariat avec un pays étranger - règlementation » - Question écrite n° 97532 de M. Pascal Deguilhem et réponse du Ministère des collectivités territoriales - *Assemblée Nationale* - JO du 31 janvier 2017 - 2 pages

Document 9 : « Action internationale des collectivités territoriales : pourquoi dépenser ailleurs ? » - Alexandre Guillo - *Le Lab territorial* - consulté le 27 août 2018 - 3 pages

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

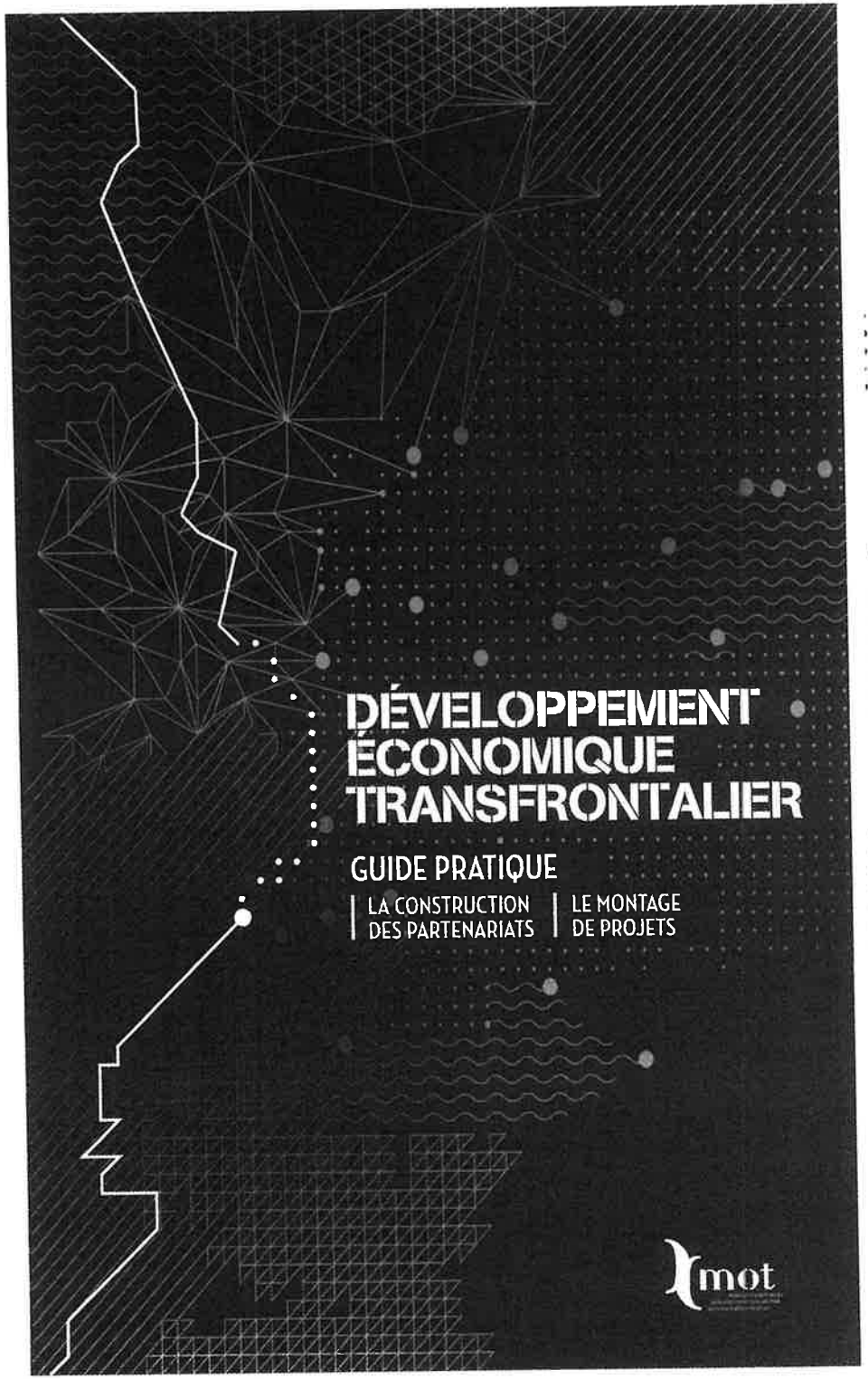

(...)

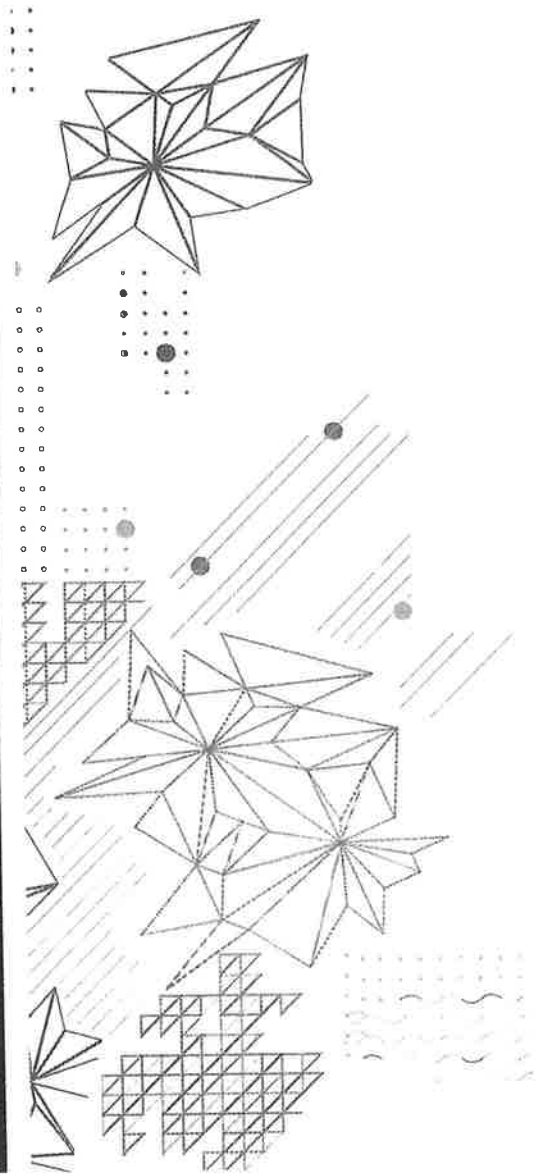

DOCUMENT 1

Définir les périmètres optimaux des partenariats

La complexité de l'action publique et des interactions public-privé en matière de développement économique est amplifiée dans un contexte transfrontalier du fait de la dissymétrie de part et d'autre des frontières. Ainsi, constituer une gouvernance efficiente du développement économique transfrontalier relève du défi.

Cela implique d'abord de définir les périmètres optimaux des partenariats au service du développement économique transfrontalier, en identifiant les acteurs et les compétences indispensables, les leviers d'actions, les complémentarités entre acteurs, les éléments fédérateurs, etc. Les thématiques concernées (accès à l'innovation, marché de l'emploi, etc.), peuvent nécessiter des actions à des échelles différentes.

Ensuite, il est important d'améliorer l'articulation des échelles territoriales et des différentes dimensions thématiques du développement économique.

À chaque échelle d'autorité publique est rattaché un jeu de compétences et de thématiques ; à cet égard, la réforme territoriale en cours en France marque une évolution vers un rôle économique plus important des régions et des métropoles.

Enfin, il est nécessaire de pérenniser les partenariats. Pour obtenir un effet réel sur le territoire, l'action en faveur du développement économique doit être pensée à long terme, raison pour laquelle la pérennité de la gouvernance est l'une des clés du succès des politiques publiques dans ce domaine.

COMMENT CLARIFIER ET RATIONALISER LA GOUVERNANCE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ?

Les configurations impliquant un nombre trop important d'acteurs peuvent se révéler une source d'inertie ou d'inefficacité. Pour cette raison, **distinguer plusieurs cercles de partenariat** permet de concilier efficacité et besoin de rassembler tous les acteurs pertinents.

↘ Il est utile de distinguer **trois cercles : un « noyau dur » d'autorités publiques, les partenaires associés et enfin les acteurs économiques privés**.

• Le « noyau dur » est formé notamment par les autorités publiques ayant une compétence en matière de développement économique et une vision stratégique des priorités à poursuivre. Ce cercle d'acteurs a pour missions la définition des politiques en faveur du développement économique transfrontalier, le leadership, voire le financement de stratégies de développement[1].

• Les partenaires associés sont des structures comme les agences de développement, les chambres consulaires, les organisations patronales et salariales, les services publics pour l'emploi, etc. Ces acteurs détiennent une connaissance fine du terrain et ont un rôle clé d'accompagnement des acteurs économiques. Les partenaires associés doivent être consultés lors de l'élaboration des stratégies et politiques de développement et impliqués par la suite dans la mise en œuvre d'axes de travail concrets.

• Enfin, les acteurs économiques privés, dont l'activité est au cœur du développement des territoires transfrontaliers, représentent les bénéficiaires finaux des stratégies et politiques. Pour cette raison, les mécanismes de consultation, de dialogue et de sensibilisation des acteurs économiques doivent être renforcés.

EXEMPLE :

Les acteurs de la Région Métropolitaine Trinationale (RMT) du Rhin supérieur sont structurés en quatre piliers (politique, économique, scientifique et société civile), ayant chacun leur coordonnateur et chargés de mettre en œuvre une dimension de la stratégie de la RMT. Cette organisation vise une meilleure coordination entre les acteurs existants et la création de passerelles entre les quatre dimensions. Le pilier politique rassemble les autorités publiques regroupées dans les quatre instances de coopération institutionnelle (la Conférence du Rhin Supérieur, le Conseil Rhénan, les quatre Eurodistricts, et le Réseau des Villes). Le pilier économique est composé quant à lui des chambres de commerce des trois versants du Rhin supérieur (français, allemand et suisse).
Le pilier scientifique regroupe des institutions d'enseignement supérieur, des organismes de recherche, des acteurs chargés de la promotion de l'innovation et du transfert technologique.

http://www.rmtmo.eu/fr/home.html

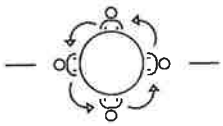

↘ De nombreux cloisonnements entre les différents types d'acteurs subsistent et représentent un frein pour une approche plus intégrée du développement économique transfrontalier. Par conséquent, il est important de **renforcer les liens entre différents types de partenaires**, surtout lorsque leurs rôles sont complémentaires. Il faut développer notamment **les articulations entre les collectivités et les acteurs économiques, entre le monde de la recherche et les entreprises, entre les services publics de l'emploi et les entreprises.**

EXEMPLES :

Le Business Club transfrontalier PAMINA est composé d'agences de développement, de collectivités territoriales et de chambres consulaires françaises et allemandes. Ce business club a comme objectif d'améliorer les activités de conseil de ses membres au niveau transfrontalier et d'organiser la remontée d'information des acteurs économiques.

http://www.pamina-business.com

En Europe, il existe plus de 20 partenariats transfrontaliers EURES, qui ont comme mission de répondre aux besoins d'information et de coordination en matière de mobilité professionnelle transfrontalière. Les EURES-T constituent de précieux points de contact entre les administrations de l'emploi et les partenaires sociaux. Les périmètres des partenariats varient selon le territoire, mais rassemblent en général des services publics pour l'emploi et la formation professionnelle, des organisations patronales et syndicales, des autorités locales (collectivités ou services de l'État).

EURES Transfrontalier PED (FR-BE-LUX)

http://www.eureslux.org

EURES-T Rhin supérieur (FR-DE-CH)

http://www.eures-t-oberrhein.eu

Eureschannel (FR-BE-UK)

http://www.eureschannel.org

↘ Il est nécessaire de clarifier le partage des compétences, les équivalences des missions en transfrontalier et les interactions entre acteurs, par exemple à travers la **réalisation d'une cartographie dynamique des acteurs et de leurs compétences**.

Il s'agit d'identifier quels acteurs publics, parapublics ou privés, doivent dialoguer entre eux et sur quels sujets. L'objectif est de dépasser l'instabilité induite

[1] Pour une analyse complète du rôle des différents acteurs publics et parapublics impliqués dans le développement économique transfrontalier, consulter l'« Introduction à la thématique ».

par les fréquentes réformes des politiques publiques et de clarifier les rôles de chaque partenaire. Cela permet par ailleurs d'éviter la création de doublons au niveau des structures, des partenariats ou des projets transfrontaliers.

L'information sur le rôle de chaque acteur doit être renouvelée en permanence, d'une part parce que le turnover du personnel dans le domaine de la coopération transfrontalière est assez rapide et d'autre part parce que les partenariats transfrontaliers dépendent beaucoup de l'implication personnelle des responsables.

EXEMPLE :

L'Almanach Benelux 2011 donne un aperçu des acteurs publics, des initiatives et des structures de coopération transfrontalière sur plusieurs thématiques dont le développement économique. Le recueil explique par ailleurs la structure de l'administration publique et le partage des compétences en Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, France et Allemagne.

http://www.benelux.int/files/4213/9177/0845/almanach_2011-2015.pdf

↘ Dans les configurations complexes de gouvernance comme celles au service du développement économique transfrontalier, il est utile **d'identifier un animateur ou un chef de file du partenariat.** Ainsi, deux grandes options se dessinent :

• Un modèle plus hiérarchique, dans lequel un type d'acteurs jouent un rôle de chef de file ou de coordination, notamment en ce qui concerne l'élaboration d'une stratégie de développement économique transfrontalier. L'orientation donnée par les récentes réformes en France renforce le rôle de chef de file des régions ou d'un binôme région-métropole.

• Un modèle plus collégial, en réseau, dans lequel un acteur joue le rôle d'animateur neutre du partenariat, chargé notamment de faciliter le travail collectif des acteurs. Ce rôle se rapproche plus de celui des structures transfrontalières (eurorégions, eurodistricts, métropoles transfrontalières).

COMMENT ARTICULER LES ÉCHELLES TERRITORIALES ET LES THÈMES DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ?

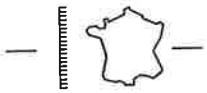

↘ Le travail d'identification de la valeur ajoutée du développement économique transfrontalier consiste également à **définir la bonne échelle territoriale en fonction des thématiques**, tout en gardant une part de flexibilité dans la définition des périmètres.

• **Le niveau des bassins d'emploi - agglomérations et métropoles transfrontalières,** Eurodistricts, parcs naturels transfrontaliers, etc. - est pertinent pour les enjeux d'aménagement : transports urbains, foncier, zones d'activités, services publics quotidiens.

• **Le niveau régional** - Eurorégions (Grande Région, Aquitaine-Euskadi) - est pertinent notamment pour l'innovation et la recherche, les clusters, les grandes infrastructures de transport (aéroports, transports régionaux). Il peut donner lieu à l'élaboration de stratégies eurorégionales d'innovation ou de développement économique et territorial.

• **Le niveau national et européen** reste structurant en termes législatif, de cohésion, de redistribution etc. De point de vue transfrontalier, c'est la coordination interétatique qui est importante (coordination des législations en matière fiscale, de grandes infrastructures de transport, RTE-T, ou d'énergie, RTE-E, etc.).

L'échelle pertinente de coopération peut différer en fonction du secteur économique et de la réalité du territoire transfrontalier. De manière générale, dans les domaines à forte intensité technologique, l'échelle de coopération est plus grande (régionale à mondiale). En revanche, dans les secteurs d'activité rurale ou d'économie présentielle, qui caractérisent certaines frontières à accessibilité plus réduite (montagnes, etc.) où dominent souvent les petites PME, une échelle plus localisée peut mieux convenir.

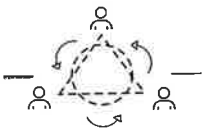

↘ Étant donné le nombre important de partenaires publics et privés potentiellement concernés par le développement économique, il est plus pragmatique de créer **des partenariats à géométrie variable**, pour éviter les configurations de gouvernance trop complexes.

Il est plus efficace de partir d'un périmètre large de coopération possible, avec une gouvernance informelle, à partir duquel former ensuite des partenariats plus restreints, par exemple lorsqu'il s'agit de définir des stratégies économiques sectorielles ou des plans d'actions sur un sujet en particulier.

EXEMPLE :

La région transfrontalière TTR-ELAt (Top Technology Region/Eindhoven-Leuven-Aachen Triangle), est née en 2009 de la fusion de TTR et ELAt, deux projets à dimension économique dans une région considérée par l'OCDE comme « innovation leader ». Elle regroupe 3 pays (B/NL/D), 6 régions et 6 villes qui coopèrent pour développer des liens transfrontaliers dans trois secteurs : les matériaux innovants, les systèmes high-tech et les sciences de la vie.
Il s'agit d'une coopération plus pragmatique que formelle, ce qui se traduit notamment par la création de sous-groupes ad-hoc ou de coopérations bilatérales sur des sujets précis. C'est une coopération « à la carte », basée sur le volontariat et la spécialisation intelligente.

http://www.oecd.org/gov/regional-policy/publicationsdocuments/TTR-ELAt.pdf

↘ Dans un contexte transfrontalier, les asymétries de compétences entre les partenaires de part et d'autre de la frontière peuvent représenter un défi pour la coopération. Par ailleurs, dans un pays comme la France, sur de nombreux sujets économiques importants (la fiscalité par exemple), le pouvoir décisionnaire est au niveau central, alors que la connaissance fine du terrain est au niveau local. Par conséquent, il est utile de **renforcer les canaux d'information locaux – nationaux et la gouvernance multi-niveaux.**

EXEMPLES :

Plusieurs Commissions Intergouvernementales (CIG) sont chargées de faciliter l'étude et la résolution des problèmes de voisinage dans les régions transfrontalières (franco-germano-luxembourgeoise, franco-luxembourgeoise, franco-germano-suisse, franco-suisse). Les CIG formulent des recommandations, des révisions de textes contractuels par exemple, à l'intention des gouvernements. Elles peuvent faire appel à des experts, tels que des représentants des ministères ou des collectivités locales.

Les dialogues franco-suisse et franco-allemand sur la coopération transfrontalière ont des objectifs similaires aux CIG. Ils rassemblent des représentants ministériels, des services déconcentrés de l'État et des collectivités régionales et traitent des différentes questions transfrontalières, y compris de fiscalité et d'économie.

COMMENT PÉRENNISER LE PARTENARIAT ?

Une gouvernance efficiente du développement économique transfrontalier requiert la pérennité du partenariat stratégique. L'objectif est de s'engager dans la durée, voire d'évoluer vers des relations contractuelles, structurelles et d'allouer un financement pour la mise en œuvre de stratégies conjointes. Le défi est de dépasser l'implication personnelle des techniciens ou des élus, pour engager la structure dans son ensemble et à long terme.

Par ailleurs, pérenniser ne veut pas dire préserver le même partenariat inchangé pendant des années. Cela peut signifier faire évoluer la composition de la structure de gouvernance, en variant à la marge les partenaires impliqués, ou bien modifier les objectifs poursuivis.

La pérennisation du partenariat peut être influencée par plusieurs facteurs :

• Les calendriers des élections de part et d'autre des frontières et le turnover des personnes rendent complexe la mise en place d'une coopération continue et durable. En ce sens, la capacité à **surmonter les différences de calendrier** influe beaucoup sur la pérennité du partenariat.

• La **bonne connaissance mutuelle des partenaires** (en termes d'organisation territoriale, compétences, stratégies et politiques) est un gage de pérennité. Les almanachs, les annuaires, ainsi que les formations permettent de diffuser et d'actualiser cette connaissance.

• En plus du partenariat stratégique, qui rassemble le plus souvent les collectivités, les chambres de commerce, les agences de développement, il est utile de créer un **réseau d'experts** (appartenant par exemple à des clusters, centres de recherche, zones d'activité ou bien à la société civile), qui alimente la réflexion stratégique en informations précises et actualisées. Cela permet de créer un lien précieux entre le niveau décisionnaire et le terrain, ainsi que d'assurer la transmission de la connaissance et la capitalisation.

• Un **engagement pluriannuel contractuel** (convention de coopération, structure transfrontalière) permet de s'inscrire dans la durée en formalisant des axes de travail et, éventuellement, un apport financier.

• **L'évaluation de l'impact des stratégies et des actions entreprises** peut encourager la structuration du partenariat dans la durée, mais aussi son évolution pour améliorer les politiques mises en œuvre. Il est important de définir des indicateurs pertinents qui peuvent être mesurés en transfrontalier (PIB, taux de chômage, taux d'activité, création d'entreprise, nombre d'emplois, etc.).

• Enfin, **renforcer la visibilité du partenariat pour les citoyens et les entreprises** peut avoir des retombées positives sur l'adhésion aux stratégies et leur mise en œuvre. Cela peut passer par une communication sur l'impact de la coopération ou des témoignages sur des projets concrets.

Dépasser les logiques de concurrence entre les territoires frontaliers

Bâtir un partenariat stratégique en faveur d'une vision commune du développement d'un territoire transfrontalier peut relever du défi dans un domaine intrinsèquement concurrentiel comme l'économie. En effet, non seulement les acteurs économiques, mais les territoires eux-mêmes sont en concurrence (différentiels fiscaux etc.).

Avant même d'œuvrer à la structuration d'une gouvernance dans ce domaine, il faut d'abord dépasser les logiques de concurrence qui peuvent exister entre les autorités publiques, les agences parapubliques. Ainsi, il est nécessaire de surmonter le réflexe de défendre uniquement son territoire (implantation de nouvelles entreprises et localisation des emplois, vision purement nationale des filières économiques présentes sur le territoire), puisque la coopération se révèle souvent « gagnant-gagnant ». Les acteurs publics doivent construire une philosophie commune de coopération en matière de politiques publiques de soutien du développement économique.

↘ Cela passe tout d'abord par **la recherche des complémentarités** entre les tissus économiques de part et d'autre de la frontière. En effet, au sein d'un espace européen où la libre circulation est censée être au bénéfice de tous, la concurrence, comme la coopération, doivent jouer à l'échelle transfrontalière. Plus la connaissance des tissus économiques de part et d'autre de la frontière est approfondie, plus il est facile de trouver, d'une part, des similitudes pouvant justifier une mutualisation (économies d'échelle) ou la création d'une économie d'agglomération et, d'autre part, des facteurs de différenciation et des complémentarités, et donc de potentiel à nouer des liens. Par exemple, la diversité (multiculturalisme, tissu économique hétérogène, différents niveaux de développement, etc.) d'un territoire transfrontalier peut représenter un potentiel d'innovation (effet « serendip », transfert de technologie ciblé, etc.).

Ainsi, pour nouer des liens transfrontaliers, les acteurs d'un même secteur économique doivent identifier des partenaires complémentaires (sous-traitance, produits compatibles). En ce sens, les acteurs publics peuvent mettre en avant les avantages potentiels à travailler en commun, par la mise en place de groupes de travail sur les thématiques spécifiques, la réalisation d'études, etc.

EXEMPLE :

En perspective de la période de programmation 2014-2020, **la Région Nord-Pas de Calais et la Flandre occidentale ont comparé leurs stratégies d'innovation et de spécialisation intelligente (SRI-SI)** afin d'identifier les secteurs communs et les filières complémentaires. L'objectif à long terme est de favoriser les interactions entre les acteurs économiques de part et d'autre de la frontière.

↘ Il faut **identifier des situations gagnant-gagnant**. En matière de développement économique transfrontalier, deux types d'intérêts antagoniques peuvent être soulignés : d'une part, les entreprises mobiles qui s'installent dans la région où elles ont le plus d'avantages et, d'autre part, les collectivités qui voulont attirer les entreprises et fixer les emplois sur leurs territoires, de part et d'autre de la frontière, surtout quand il y a des différentiels de développement. Dans ce contexte, il est plus constructif de se concentrer sur l'identification des situations gagnant-gagnant et favoriser ainsi le développement des liens économiques transfrontaliers.

EXEMPLE :

Pour une entreprise, une stratégie de bi-localisation peut consister à créer une filiale ou une succursale dans le pays voisin, pour bénéficier des avantages respectifs de deux pays frontaliers (par exemple à la frontière franco-suisse).

↘ **Le marketing territorial orienté vers l'extérieur** permet de promouvoir un territoire transfrontalier à des investisseurs tiers. En mettant ensemble les atouts des territoires de part et d'autre d'une frontière, la destination commune devient plus visible et attractive. La confiance mutuelle, qui peut requérir un processus de construction de plusieurs années, s'installe lorsque les partenaires acceptent que la localisation d'une entreprise de l'autre côté de la frontière peut avoir des retombées positives aussi pour eux.

EXEMPLES :

Le projet Upper Rhine Valley (2013 – 2015) a eu comme objectif la promotion touristique du Rhin supérieur sur les marchés intomationaux, aux tour-opérateurs et à la presse. Selon la philosophie du projet, les trois versants du Rhin supérieur ont à gagner chacun en se présentant ensemble sous une marque commune.

http://www.upperrhinevalley.com

La plateforme web « Invest in Eurométropolis » met en avant les atouts de l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai pour des investisseurs. Il cartographie les clusters, les sites d'excellence, les centres de recherche, la logistique, les parcs d'activités, les opérateurs de tourisme d'affaires. Dans le cadre de l'initiative « Invest in Eurometropolis », les partenaires ont également été présents au MIPIM sur un stand commun.

http://www.investineurometropolis.fr

Le projet « The Growth Centre – Success for the Danish-German Region » a développé un marketing interrégional basé sur six atouts : tourisme, alimentation, technologies de la santé et du bien-être, énergies renouvelables, logistique, connaissance.

http://www.dinregionsportal.eu/361

Construire une vision stratégique du développement économique transfrontalier

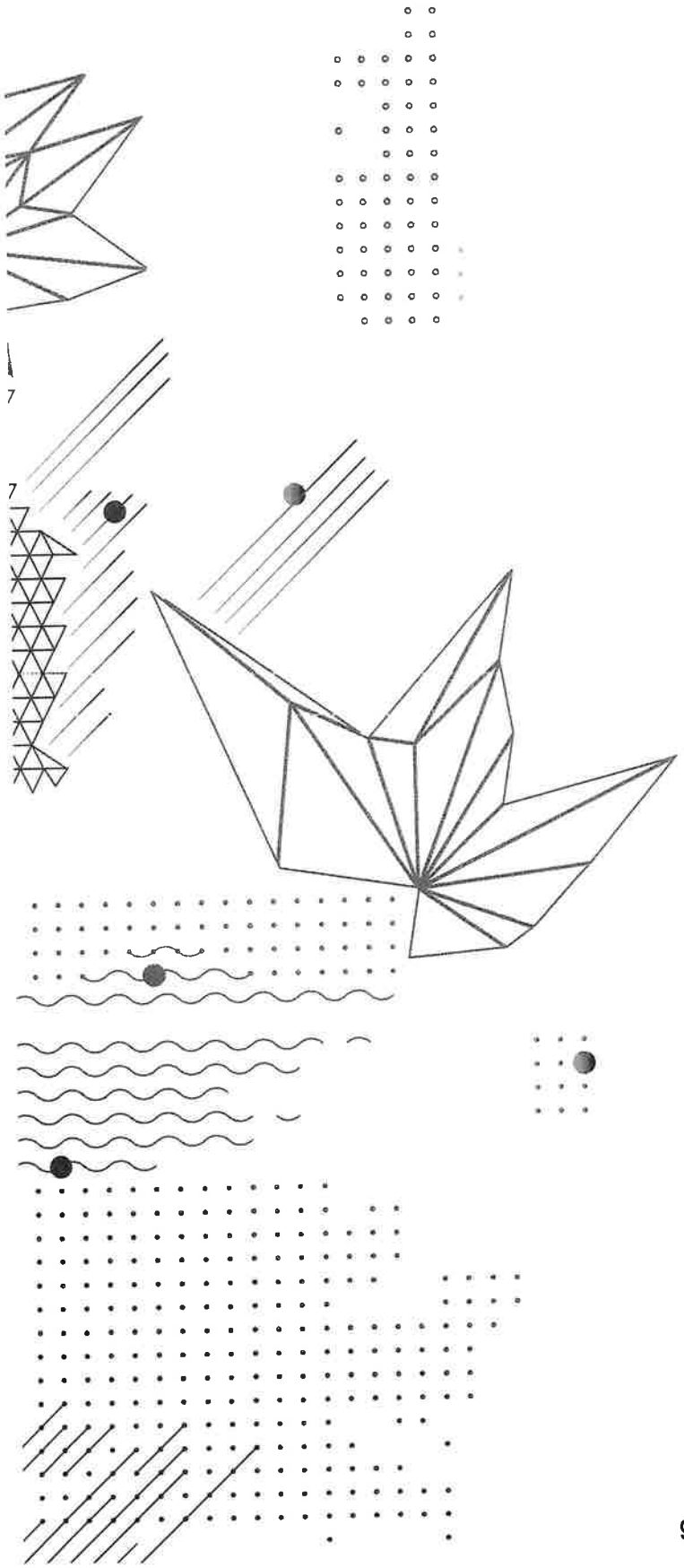

La définition d'un partenariat solide et pertinent permet ensuite de développer conjointement une stratégie pour favoriser le développement économique d'un territoire transfrontalier. Le but est de fédérer les acteurs autour d'une vision commune du territoire, déclinée en objectifs partagés, et de passer du projet individuel à un programme de travail.

Cependant, au préalable, les différents acteurs doivent définir une dimension transfrontalière de leurs propres stratégies de développement économique.

C'est seulement après cette étape qu'une stratégie pleinement transfrontalière peut être développée. De manière générale, une stratégie de développement économique transfrontalier devrait être cohérente avec une vision d'ensemble de l'aménagement du territoire transfrontalier. Elle devrait aussi faire converger les logiques ascendantes et descendantes.

Les partenaires régionaux, souvent à l'initiative de stratégies transfrontalières, n'ont pas forcément la vision globale des potentialités. Il faut alors s'appuyer sur la connaissance fine du terrain des acteurs locaux et prendre en compte leurs besoins et attentes.

COMMENT IDENTIFIER LES SECTEURS ÉCONOMIQUES À POTENTIEL TRANSFRONTALIER ?

La première étape dans l'élaboration d'une stratégie de développement économique transfrontalier passe par l'identification des secteurs économiques à potentiel transfrontalier.
Il s'agit de déterminer dans quels domaines il peut y avoir une valeur ajoutée à la création de liens transfrontaliers (partenariats entre clusters, ou entre universités ou centres technologiques et entreprises de part et d'autre de la frontière, export ou prestation de services de l'autre côté de la frontière, etc.).

Le tissu économique est dynamique, évolutif, ce qui rend nécessaire le renouvellement régulier du travail de recherche des complémentarités. Ainsi, dans certains territoires transfrontaliers, des filières économiques à potentiel transfrontalier ont été identifiées, comme par exemple les matériaux et les procédés en Grande Région, les sciences de la vie dans le Rhin Supérieur.

EXEMPLES :

En amont de l'élaboration de sa Stratégie Eurorégionale d'Innovation, l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée a commandé en 2013 un diagnostic de l'écosystème d'innovation du territoire. Le choix a été de se focaliser sur trois filières stratégiques (eau, e-santé, agroalimentaire). Pour identifier les complémentarités, des entretiens ont été réalisés avec des acteurs institutionnels et économiques représentatifs issus des quatre régions membres. Les Stratégies régionales d'innovation des quatre Régions ont été comparées notamment pour déterminer, pour les trois filières ciblées, les domaines concurrentiels et complémentaires, les points forts et les points faibles et les pistes de collaborations.

http://www.euroregio.eu/sites/default/files/sei_fr.pdf

Plus d'infos dans la fiche projet (brochure «Introduction à la thématique»).

La GPEC transfrontalière des ports de Strasbourg et de Kehl fait la synthèse entre les enjeux de complémentarité du tissu économique (entreprises) et ceux de l'emploi/formation (salariés). La GPEC transfrontalière vise entre autres à mutualiser les emplois et les compétences entre entreprises sœurs et à aider les entreprises à mieux prendre conscience de leurs propres enjeux d'évolution. Des entretiens ont été réalisés avec une trentaine d'acteurs «têtes de réseau» des ports de Strasbourg et de Kehl, aussi bien institutionnels que privés.

http://www.maisonemploi-strasbourg.org/la-demarche-de-gpec-des-ports

Plus d'infos dans la fiche projet (brochure «Introduction à la thématique»).

COMMENT ÉLABORER DES STRATÉGIES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE TRANSFRONTALIER ?

Après avoir identifié les secteurs économiques à potentiel transfrontalier, il est possible de travailler à l'élaboration d'une stratégie transfrontalière de développement économique. Cela passe par des négociations politiques, des séminaires ou des ateliers de travail thématiques, des concertations avec les stakeholders (chambres consulaires, représentants patronaux et sociaux, clusters, universités etc.). Le plus souvent, pour cet exercice, il est nécessaire de trouver les points communs entre les stratégies économiques régionales et locales de part et d'autre de la frontière.

EXEMPLES :

Les acteurs institutionnels du Rhin Supérieur se sont dotés fin 2013 d'une Stratégie 2020 pour la Région Métropolitaine Trinationale. Cette stratégie est le résultat de concertations politiques entre les élus de ce territoire et de séminaires de travail thématiques entre les services techniques. Elle définit dix priorités pour les quatre dimensions de la coopération du Rhin Supérieur (sciences, économie, société civile, politique). Ainsi, le développement économique se retrouve imbriqué avec les autres aspects du dévelop-pement territorial du Rhin Supérieur.

http://www.rmtmo.eu/fr/economie/strategie.html

Fin 2014, **l'Eurorégion Aquitaine- Euskadi** a finalisé son Plan Stratégique 2014-2020. Sur la base du diagnostic eurorégional, la stratégie se décline en quatre axes et une quarantaine d'actions à mener avec les acteurs de la coopération: citoyenneté eurorégionale ; économie de la connaissance, innovation, compétitivité des entreprises ; territoire durable ; gouvernance ouverte. Pour son élaboration, un appel à contributions écrites a été lancé auprès des acteurs de l'Eurorégion (collectivités, structures transfrontalières, chambres consulaires, clusters, etc.) qui ont pu définir leurs priorités et leurs projets de coopération.

Par ailleurs, des entretiens personnels, groupes de travail ont permis de canaliser leurs visions et attentes.

http://www.aquitaine-euskadi.eu/blog/2014/12/18/plan-strategique-de-l-euroregion-aquitaine-euskadi-2014-2020.html

Plus d'infos dans la fiche projet (brochure «Introduction à la thématique»).

(...)

DOCUMENT 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 02 JUIL. 2015

NOR/INTB1513713C

Le Ministre des Affaires étrangères et du Développement international et le Ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires

OBJET : Rappel du cadre juridique de la coopération décentralisée et de l'action extérieure des collectivités territoriales.

Certaines collectivités territoriales françaises ont conclu, ces derniers mois, des conventions de coopération avec des entités non reconnues par le Gouvernement français.

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler le cadre juridique de la coopération décentralisée et de l'action extérieure des collectivités territoriales. Elle vise également à vous demander de transmettre ces informations aux collectivités territoriales de votre département, afin d'éviter, à l'avenir, que de telles conventions, contrevenant aux engagements internationaux de la France, soient conclues.

Résumé

Cette circulaire rappelle le cadre juridique des conventions de coopération décentralisée :

- Toute action de coopération décentralisée doit respecter les engagements internationaux de la France ;

- en particulier, les collectivités locales ne sauraient conclure de conventions avec un État étranger, en-dehors des cas prévus par la loi, ou une entité non reconnue par l'État français ;

- les collectivités sont tenues de transmettre à la Commission nationale de la coopération décentralisée les informations portant sur leurs actions extérieures.

1. Les conventions de coopération décentralisée doivent respecter les engagements internationaux de la France

L'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « dans le respect des engagements internationaux de la France », les collectivités territoriales et leurs groupements « peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire ».

Comme l'indique la circulaire NOR/INTB0100124C du 20 avril 2001 relative à la coopération décentralisée des collectivités territoriales et de leurs groupements avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, les engagements internationaux visent « les traités ou accords » au sens de l'article 55 de la Constitution, de sorte qu'une collectivité ne peut ignorer ces engagements au moment de projeter une action de coopération avec une autre collectivité ou autorité étrangère.

En effet, une collectivité ne saurait enfreindre ni les intérêts de la Nation, ni les pouvoirs constitutionnels du Président de la République et du Gouvernement en matière de conduite de la politique étrangère de la France (articles 5, 14, 20 et 52 à 55 de la Constitution).

Dès lors, en cas d'interrogations sur l'existence de tels traités ou accords, les collectivités qui souhaitent s'engager dans des conventions sont priées de contacter au préalable la Délégation aux affaires étrangères des collectivités territoriales (DAECT), placée auprès du Ministre des affaires étrangères et du développement international.

2. L'impossibilité de conclure une convention avec un État étranger ou une entité non reconnue par le Gouvernement français

C'est précisément dans l'objectif de préserver les pouvoirs constitutionnels du Président de la République et du Gouvernement en matière de politique étrangère que le législateur n'autorise la signature des conventions de coopération décentralisée qu'« avec des autorités locales étrangères » (article L. 1115-1 du CGCT). La circulaire du 20 avril 2001, précitée a toutefois précisé que les entités fédérées des États fédéraux sont incluses parmi ces autorités locales étrangères.

Il est également interdit aux collectivités de « conclure une convention avec un État étranger, sauf dans les cas prévus par la loi », à savoir pour permettre la création d'un groupement européen de coopération territoriale ou bien un groupement eurorégional de coopération (article L. 1115-5 du CGCT), des dispositions spécifiques existant aussi pour l'outre-mer[1].

De la même manière, il est interdit aux collectivités territoriales françaises de conclure des conventions de coopération avec des entités non reconnues par le Gouvernement français, telles que le Haut-Karabagh, la Crimée, ou les entités se présentant comme leurs collectivités territoriales.

---

[1] V. notamment : les articles L. 4433-4-3, L.O. 6251-15, L.O. 6351-15, L.O. 6461-15, L. 7153-3, L. 7253-3 du CGCT et l'article 38 de la **Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.**

3. L'obligation de tenir informée la Commission nationale de la coopération décentralisée

La loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale a renforcé le rôle de « coordination entre l'État et les collectivités territoriales et entre les collectivités » exercé par la Commission nationale de la coopération décentralisée (article L. 1115-6 du CGCT).

Cette coordination n'est possible que si les collectivités territoriales et leurs groupements transmettent à la Commission les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions. La loi enjoint donc les collectivités de transmettre à celle-ci les informations relatives aux actions qui entrent dans le champ de la coopération décentralisée.

Ces informations peuvent être transmises au Délégué pour l'action extérieure des collectivités territoriales auprès du Ministre des affaires étrangères et du Développement international, dont les services assurent le secrétariat de cette commission.

Vous voudrez bien veiller au respect des règles rappelées par la présente circulaire.

Bernard CAZENEUVE

Laurent FABIUS

DOCUMENT 3

LaGazette.fr - mercredi 6 septembre 2017

COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE : LE JEU DE CHAISES MUSICALES ENTRE RÉGIONS, MÉTROPOLES ET INTERCOS

La réorganisation territoriale offre un rôle majeur aux régions et aux métropoles en matière d'économie, mais les villes-centres, qui possèdent les ressources humaines, n'ont pas encore dit leur dernier mot.

La réforme territoriale a redistribué les cartes. Les régions entendent prendre toute leur place dans l'action internationale, notamment dans le domaine économique. Depuis un an et demi, elles ont réorganisé leurs services internationaux et ont dû s'atteler à trouver une cohérence entre leur rôle prescripteur, à travers les schémas régionaux de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, et celui d'autorités de gestion des fonds européens.

« L'Occitanie, la Nouvelle Aquitaine, le Grand Est, le Centre - Val de Loire et l'Ile-de-France sont des régions aux stratégies très claires », assure Bertrand Fort, délégué pour l'action extérieure des collectivités territoriales, en poste jusqu'à fin août. Toutes les régions disposent, par exemple, de bureaux à Bruxelles. Une concurrence peut exister. La région Auvergne-Rhône-Alpes, par exemple, veut établir des partenariats sur l'aéronautique au Maroc, où, jusqu'ici, l'Occitanie était principalement implantée grâce à l'Aérospatiale.

Un service commun à Lyon

« La loi renforce le rôle des régions et des métropoles en matière économique. Les territoires sont de plus en plus exposés et la responsabilité du développement local leur revient de manière plus importante, donc ils s'en emparent. Quelquefois au détriment des pratiques anciennes de coopération qui n'auraient pas démontré leur intérêt, selon les nouvelles majorités », souligne Hadrien Rozier, DRH de la ville de Meyzieu (32 200 hab., métropole de Lyon) et auteur d'un ouvrage sur l'action internationale des métropoles.

Quant aux métropoles, « elles sont appelées à devenir les fers de lance de l'action internationale, car elles sont vouées à jouer un rôle de premier plan avec, de par la loi, les compétences les plus larges », précise-t-il.

Répartition des tâches

Comment les villes-centres et les métropoles ou agglos se répartissent-elles les tâches ? C'est au cas par cas, mais les communes cèdent difficilement leur place et avoir des exécutifs proches, voire le même président, facilite les choses. Fin 2016, la ville de Lyon et la métropole (59 communes, 1,35 million d'hab.) ont créé un service commun des relations internationales. Depuis 2009, la ville et la communauté urbaine menaient conjointement les actions, qui comptent 15 projets européens, 26 partenariats, 12 réseaux et 84 rencontres internationales.

En revanche, la ville de Grenoble (160 800 hab.) prend beaucoup plus de place que l'interco sur le secteur de la coopération internationale et la métropole (49 communes, 444 100 hab.) se contente d'accompagner des acteurs du territoire comme les universités ou le Commissariat à l'énergie atomique.

Clermont-Ferrand (141 400 hab.) veut « changer de braquet sur l'international », selon le directeur des relations internationales Jean-François Collin, notamment en créant un « réseau des villes Michelin ». Elle effectuera la mutualisation dans un deuxième temps. « Les communes garderont les jumelages et les moyens humains seront mutualisés, c'est le sens de l'histoire », assure-t-il.

DOCUMENT 4

Cadre juridique de la coopération transfrontalière
Outils juridiques au service des projets transfrontaliers
(...)

Introduction

Organisation du document

Ce document vise à présenter de manière synthétique les principaux outils juridiques pouvant être utilisés pour le montage de projets transfrontaliers aux frontières françaises. Il contient une série de fiches qui présentent pour chaque outil : sa définition, son fondement juridique, ses champs d'utilisation, les principaux avantages et limites.

Chaque outil est illustré par deux exemples de structures créées sur les frontières françaises et ayant été présentées lors des cinq séminaires d'information.

Ce guide présente également les principales étapes à passer dans le choix d'un outil juridique, ainsi qu'un tableau de synthèse des différents outils.

Base juridique de la coopération transfrontalière

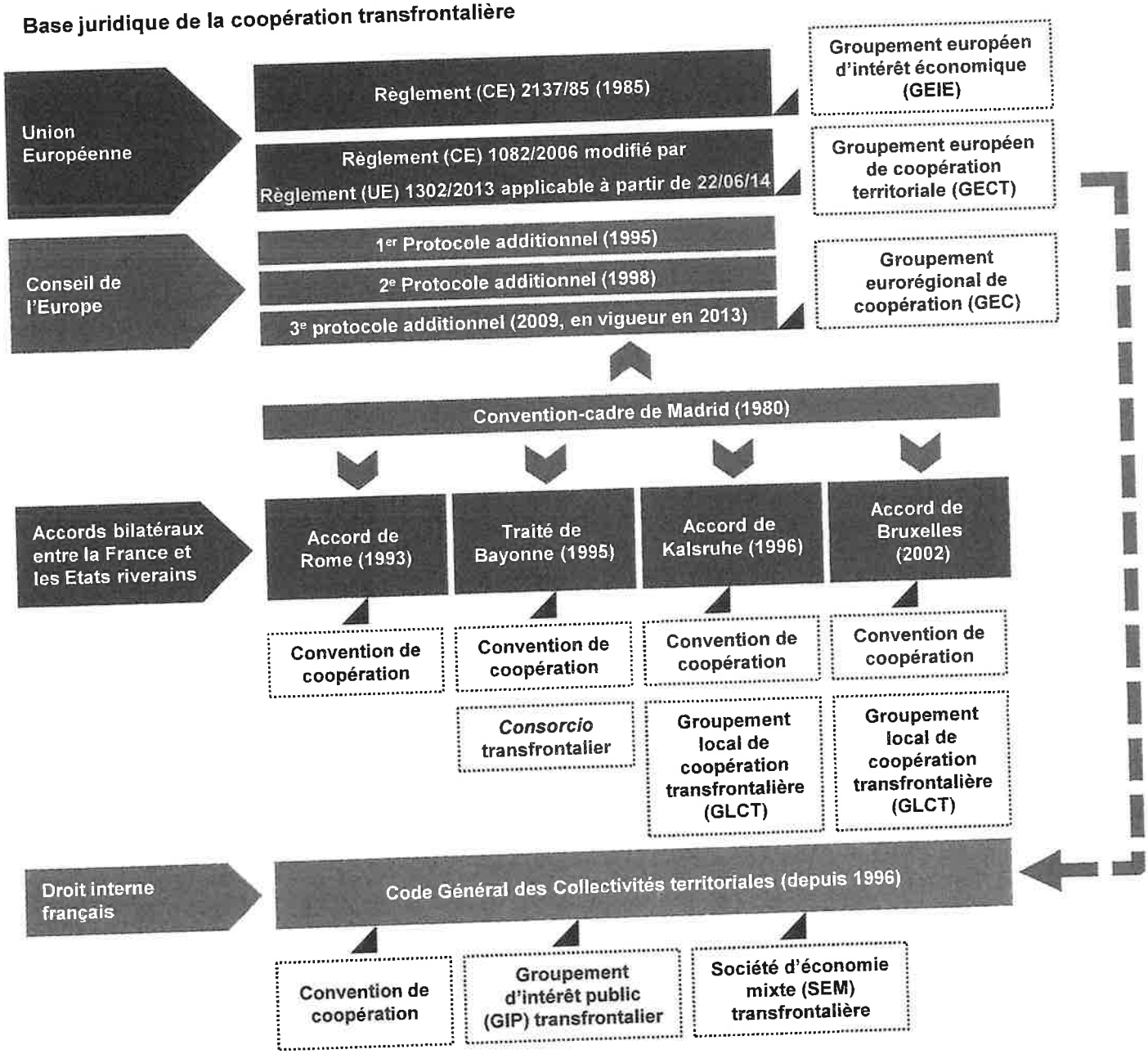

Etapes pour choisir un outil juridique

Une structure de coopération transfrontalière est la traduction juridique et opérationnelle d'initiatives partenariales en évolution continue. Il s'agit d'un processus dynamique, dans lequel ce sont les objectifs poursuivis par la coopération qui permettent de déterminer la formule juridique transfrontalière pertinente. Les structures de coopération s'inscrivent dans le cycle de vie des projets et répondent à un besoin particulier dicté par la maturation, l'approfondissement et la pérennisation de la coopération.

Ainsi, dans le processus d'identification de la forme juridique la plus appropriée à une initiative de coopération transfrontalière, il est recommandé de suivre les étapes suivantes :

1. Définir les paramètres opérationnels du futur outil de coopération

→ Déterminer la valeur ajoutée d'un outil juridique (convention de coopération ou structure dotée de la personnalité juridique) pour le projet transfrontalier.

→ Définir les missions (domaines d'intervention, actions envisagées), les modalités d'intervention (territoire, calendrier) de la future structure, ainsi que ses moyens (financiers et humains, langue de travail).

→ Identifier les futurs membres et les outils juridiques de la coopération transfrontalière auxquels ils peuvent légalement participer (convention de coopération ou structure dotée de personnalité juridique).

→ Définir les organes, les modalités de représentation des futurs membres (par exemple : une assemblée, un bureau, des commissions ou des groupes de travail, etc.) et les procédures de décision.

2. Choisir la forme juridique (et le lieu du siège pour les structures dotées de la personnalité juridique)

→ Prendre en compte la localisation et la forme juridique des futurs membres.

→ Si plusieurs formules juridiques sont disponibles, comparer leurs avantages et leurs inconvénients (concernant les procédures de constitution, les règles de fonctionnement, etc.).

→ Choisir le lieu du siège, qui détermine le droit applicable aux structures dotées de la personnalité juridiques (comparer les différents régimes juridiques disponibles afin de déterminer le plus avantageux pour le projet transfrontalier).

3. Rédiger les documents constitutifs du nouvel outil

→ Elaborer les projets de statuts et de convention de la structure transfrontalière dotée de la personnalité juridique ou bien le projet de convention de coopération. En fonction de la forme juridique choisie, le contenu obligatoire de ces documents varie (droit européen, droit national, accords bilatéraux).

4. Etablir le premier budget et le programme de travail

→ Elaborer le programme de travail de la future structure (ou convention), ainsi que le budget prévu, afin de s'assurer que l'outil est opérationnel dès sa création.

5. Créer l'outil de coopération

→ Suivre les procédures spécifiques selon l'outil juridique choisi.

→ Pour les structures dotées de la personnalité juridique : délibération de chaque futur membre afin d'autoriser la signature de la convention constitutive et des statuts.

→ Pour les GECT, les GEC et les structures issues des accords bilatéraux (par ex : GLCT, *consorcio*) :

→ Pour les membres français, transmission de la convention et des statuts, accompagnés de la délibération de l'assemblée du futur organisme, au Préfet de région compétent pour autoriser la participation des membres au futur organisme et sa création si le siège est en France.

→ Mise en conformité, le cas échéant, du projet de convention et de statuts suite aux observations apportées par le Préfet de région ; Nouvelle délibération des assemblées des membres du futur organisme.

→ Signature de la convention et des statuts par les représentants habilités des futurs membres.

→ Lancement de la procédure de création (selon le droit du lieu du siège de la structure).

(...)

Convention de coopération

Définition
La convention de coopération représente un engagement contractuel des collectivités et autorités signataires à réaliser un projet ou une démarche transfrontalière, dans leurs domaines communs de compétences, à l'exception de l'exercice des pouvoirs de police et de réglementation. Elle est l'outil de droit commun de la coopération transfrontalière.

Fondement juridique
La convention est prévue par le droit interne français (Code général des collectivités territoriales) et par tous les accords bilatéraux interétatiques signés par la France avec les Etats voisins : Accord de Rome (1993, avec l'Italie), Traité de Bayonne (1995, avec l'Espagne et l'Andorre depuis 2012), Accord de Karlsruhe (1996, étendu en 2004, avec l'Allemagne, la Suisse et le Luxembourg) et Accord de Bruxelles (2002, avec la Belgique).

Utilisation
Une convention peut être employée pour diverses raisons (gouvernance, concertation, projets immatériels ou matériels). Elle permet par ailleurs de créer des structures de gouvernance transfrontalière sans personnalité juridique. Il n'existe pas de convention de coopération type, mais le Conseil de l'Europe a élaboré des modèles pouvant servir d'exemples.

Avantages
La convention est un outil très souple qui peut être mis en œuvre à toutes les échelles et avec tout type d'acteurs (dans le respect des dispositions relatives existant dans les droits internes et les accords bilatéraux). Elle offre également une grande flexibilité dans la définition du contenu de la convention. Cet outil pallie l'absence de structure juridique adaptée à un projet de coopération. Par ailleurs, elle présente un intérêt pour des projets de durée limitée dans le temps, car elle ne crée pas de structure pérenne.

Limites
Etant donné que la convention est une simple formalisation des engagements des signataires, la réalisation et le bon achèvement du projet transfrontalier repose sur les signataires, ce qui peut soulever des difficultés en cas d'inaction d'un des partenaires. La convention ne permet pas de créer des organes autonomes de décision et de gestion budgétaire et financière du projet transfrontalier. Chaque signataire applique son propre régime juridique aux actions qu'il met en œuvre dans le cadre de la convention, ce qui peut être une source de complexité dans la réalisation du projet transfrontalier.

PROTOCOLE D'ACCORD KENT – PAS DE CALAIS

Le Conseil Général du Pas-de-Calais et le Kent County Council ont signé un protocole d'accord de coopération en novembre 2005 (amendé en mars 2009). Cet accord prévoit de travailler notamment sur : le classement du détroit du Pas-de-Calais au patrimoine mondial de l'Unesco, les services publics, la culture, l'éducation, le tourisme.

Les avantages de cette formule sont : la souplesse (absence de contraintes administratives ou financières de gestion), la légitimité (pour solliciter les acteurs de part et d'autre de la frontière pour envisager des projets de coopération), le réflexe de sollicitation transfrontalière qui s'institue dans la collectivité et la « banalisation » des relations de voisinage.

Cet outil a aussi des limites : peu contraignant, uniquement incitatif, il repose principalement sur les relations interpersonnelles et peut être parfois perçu par les services comme un surcroît de travail.

Néanmoins le bilan est positif puisque cette formule souple permet d'initier des projets dans de nombreux domaines entre les collectivités, mais également entre les acteurs des deux territoires.

Plus informations :

→Sur le site de la MOT : http://www.espaces-transfrontaliers.org/ressources/territoires/frontieres/frontieres-en-europe/frontiere-france-royaume-uni/frontiere-france-royaume-uni-2/

→ Sur le site du Pas-de-Calais : http://www.pasdecalais.fr/Europe/Connaitre-les-interlocuteurs-du-Pas-de-Calais/Dans-l-Union-europeenne/Angleterre-le-Comte-du-Kent

→ Sur le site du Kent : http://www.kent.gov.uk/business/our_international_work/international_partners.aspx

PROTOCOLE D'ACCORD NICE - GENES

Après de premières initiatives de coopération en 2010 (notamment la signature de lettres d'intention), un protocole de partenariat entre la Métropole Nice-Côte d'Azur et la ville de Gênes à été signé le 11 février 2011 à Gênes.

Ce protocole vise à renforcer la cohésion et l'attractivité des deux territoires, ainsi que de promouvoir un projet commun de développement économique sur quatre thématiques : la liaison ferroviaire Nice-Gênes, les autoroutes de la mer, l'innovation numérique (Smart Cities), et la coopération et le lobbying.

L'avantage de cette formule est de mettre en place une structure légère sans personnalité juridique (avec une instance politique – le comité de direction, et des équipes opérationnelles – services techniques des deux villes formant la mission de coopération transfrontalière).

Cependant, cette coopération dépend de l'implication des deux parties (mise en œuvre consensuelle) et nécessite des organes politiques et techniques pérennes, ainsi qu'un budget.

Plus informations :

→Sur le site de la MOT : http://www.espaces-transfrontaliers.org/bdd-territoires/territories/territory/show/riviera-franco-italo-monegasque/

(...)

Groupement européen de coopération territoriale (GECT)

Définition
Le Groupement européen de coopération territoriale (GECT) est une structure pérenne et autonome, dotée de la personnalité juridique (avec la capacité de conclure des contrats, d'employer du personnel, de disposer d'un budget, de lancer des appels d'offres, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers), de droit public ou privé. Comme pour toute structure transfrontalière, le recours au GECT nécessite le choix d'un droit de rattachement (le droit du lieu du siège), ce qui exclut l'application d'un droit transnational. Un GECT peut être constitué par des « pouvoirs adjudicateurs », à savoir des structures soumises aux règles des marchés publics, au sens de la directive européenne 2004/18/CE, comme des Etats, des collectivités et autorités territoriales, des organismes de droit public, etc., ainsi que par des associations composées de pouvoirs adjudicateurs.

Fondement juridique
L'outil GECT est créé par le Règlement (CE) n°1082/2006. A partir de 22 juin 2014, sera appliqué le Règlement (UE) n°1302/2013, qui modifie le texte de 2006. Le GECT peut être utilisé aux frontières internes de l'Union européenne et sur les frontières externes (sous certaines conditions). Ce règlement fait l'objet de mesures d'application dans le droit interne des Etats membres de l'UE, qui déterminent le caractère de personne morale de droit public (comme en France, Italie, Espagne, Allemagne, Luxembourg) ou privé de cette structure, ainsi que les règles nationales s'appliquant à cette structure. Les GECT ayant leur siège en France relèvent du régime des « syndicats mixtes ouverts » (articles L.5721-1 et suivants du CGCT).

Utilisation
Cet instrument vise à « faciliter et promouvoir la coopération territoriale » (article 1 du Règlement). Il peut porter des projets de coopération immatériels (y compris de gouvernance transfrontalière) ou matériels (équipements, infrastructures ou services conjoints), dans les domaines communs de compétence de ses membres. Il peut également assumer le rôle d'autorité de gestion (ou bien d'organisme intermédiaire) des programmes de coopération territoriale européenne ou porter des outils de développement territorial intégré (période 2014-2020).

Avantages
Le GECT est une structure dotée de la personnalité juridique, avec une forte visibilité européenne, ayant la capacité de gérer un projet transfrontalier pour le compte de ses membres. Il peut comprendre des membres assez variés, permettant notamment le partenariat entre collectivités et Etats, ainsi que l'adhésion de membres de pays hors de l'UE. Enfin, il faut noter une grande souplesse dans la définition du mode de fonctionnement des GECT.

Limites
L'expérience des structures créées met en lumière la longueur et la complexité de la procédure de constitution et de modification des GECT et l'absence d'une procédure de concertation entre les autorités nationales d'approbation. Par ailleurs, les Etats membres de l'UE ont parfois des interprétations divergentes des dispositions du Règlement 1082/2006. Enfin, il y a une assez faible intégration juridique des GECT dans les ordres juridiques internes (peu de mentions relatives aux GECT, difficultés à identifier les dispositions s'appliquant au fonctionnement des GECT).

GECT ALZETTE-BELVAL

Ce GECT de droit français, créé en 2012, regroupe des communes françaises et luxembourgeoises, ainsi que les niveaux supérieurs (Etat français et Grand-Duché de Luxembourg, Région Lorraine, Départements de la Moselle et Meurthe et de la Moselle).

L'objectif du GECT est de renforcer le partenariat transfrontalier (faciliter et accroitre la coopération entre les acteurs privés et publics) sur un territoire en pleine mutation avec deux programmes d'aménagement de grande envergure (notamment une OIN, du coté français).

Plus d'informations :

→ Sur le site de la MOT :
http://www.espaces-transfrontaliers.org/bdd-territoires/territories/territory/show/ecocite-alzette-belval/

→ Sur le site de la Communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA) :
http://www.ccphva.com/Entreprendre/Amenagement-du-territoire/GECT-Alzette-Belval

→ Sur le site d'Esch-sur-Alzette :
http://www.esch.lu/laville/international/Pages/CT_GECTAlzette_Belval.aspx

GECT EURODISTRICT SAARMOSELLE

Ce GECT franco-allemand a été créé en 2010 après de longues réflexions. Il succède à l'association Zukunft SaarMoselle (constituée en 1997). L'évolution était justifiée par le besoin de renforcer l'équipe technique, d'avoir un patrimoine financier, de contractualiser avec les niveaux européen, nationaux, régionaux, d'être plus visible à l'échelle européenne. Le choix et le montage du GECT a été réalisé avec l'appui de la MOT.

Parmi les avantages de cet outil : l'engagement politique à long terme des membres, une meilleure visibilité et reconnaissance politique vis-à-vis des tiers, la capacité de contractualiser et bénéficier de financements externes.

Le principal inconvénient est le fonctionnement selon le droit d'un seul des pays concernés (siège à Sarreguemines en France), alors que l'équipe opérationnelle est basée à Sarrebruck dans le Land de Sarre (Allemagne), ce qui crée des disparités de statuts dans l'équipe (personnel mis à disposition par les membres du GECT). Ensuite, il est difficile de déterminer qui touche la TVA pour les prestations de l'Eurodistrict. Enfin, la passation des marchés publics, se fait selon des procédures françaises, pas toujours connues par les prestataires allemands.

Plus d'informations :

→Sur le site de la MOT :
http://www.espaces-transfrontaliers.org/bdd-territoires/territories/territory/show/eurodistrict-saarmoselle/

→Sur le site de l'Eurodistrict : www.saarmoselle.org

(...)

Groupement européen d'intérêt économique (GEIE)

Définition
Le Groupement Européen d'Intérêt Economique (GEIE) est une structure pérenne et autonome, dotée de la personnalité juridique (avec la capacité de conclure des contrats, d'employer du personnel, de disposer d'un budget, de lancer des appels d'offres, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers), de droit privé. Comme pour toute structure de coopération transfrontalière, le recours au GEIE nécessite le choix d'un droit de rattachement qui correspond au droit du lieu du siège, ce qui exclut l'application d'un droit transnational.

La création d'un GEIE est ouverte à toute personne morale de droit public ou privé, ainsi qu'à des personnes physiques (exerçant des activités économiques) appartenant à différents Etats membres de l'Union Européenne. Il doit être constitué par au moins deux membres appartenant à deux Etats de l'Union européenne distincts. Un GEIE ne peut donc pas être créé aux frontières externes de l'Union (par exemple avec la Suisse, Monaco ou l'Andorre).

Fondement juridique
Cette forme est prévue par le Règlement (CE) 2137/85, qui s'applique aux Etats de l'Union européenne. Au règlement européen s'ajoutent les dispositions des droits internes des Etats membres qui définissent le régime juridique des GEIE créés sur leur territoire.

Utilisation
Son objet est « de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité (...). Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci » (article 3 du Règlement 2137/85).

En pratique, le GEIE a été utilisé comme un outil « de facto » de la coopération transfrontalière, en l'absence d'autres outils pertinents, pour promouvoir les activités économiques transfrontalières, le développement d'un territoire transfrontalier, ou bien pour appuyer la gestion des programmes de coopération (en tant que secrétariat technique conjoint).

Avantages
L'intérêt de constituer un GEIE est la création d'une personne juridique qui permet d'associer un partenariat très large et diversifié, par rapport à d'autres outils de la coopération. Par ailleurs, les procédures de constitution et de dissolution sont relativement simples.

Limites
Une première limite tient au champ d'intervention réduit, en lien avec l'activité économique de ses membres, qui exclut toute activité purement administrative. Puis, en tant que personne de droit privé, le GEIE ne peut pas se substituer à ses membres dans l'exercice de leurs compétences (pas de délégation de maitrise d'ouvrage).

GEIE EURO 3

Ce GEIE de droit belge a été créé en 1991 par les chambres de commerce françaises et belges sur le territoire de l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai.

EURO 3 a comme objectif d'être un lieu d'échanges, de prises de position et d'élaborations de propositions concrètes sur les problématiques économiques transfrontalières concernant le développement des entreprises et se positionne aux côtés du GECT de l'Eurométropole afin d'apporter des services concrets aux entreprises.

La formule GEIE a été choisie en 1991 en l'absence d'un autre outil dédié à la coopération transfrontalière et en raison de la dimension économique de cet outil. Plus tard, les formes GECT ou GEC n'ont pas été considérées, car les partenaires de type associations ou ASBL (comme les chambres de commerce en Belgique) ou EPE (CCI en France) ne peuvent pas en faire partie.

Cette formule offre la possibilité d'avoir une structure formelle et autonome permettant un affichage d'une volonté forte de coopération transfrontalière, et qui, sans se substituer aux actions de chacun des membres, permet de faire entendre d'une seule voix les représentants du monde économique et de pouvoir prendre des positions communes sur des grands projets. Les avantages du GEIE sont aussi les formalités simples et la gestion administrative souple.

Plus d'informations :

→ **Sur le site d'EURO 3 :** www.euro3.org

GEIE BIHARTEAN

Bihartean est un GEIE de droit espagnol créé en 2010 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne-Pays Basque et la Camara de Guipuzkoa.

Ses missions sont d'accompagner les entreprises dans leurs projets transfrontaliers, développer les projets économiques transfrontaliers, créer une offre économique et de formation en commun.

L'outil GEIE a été choisi suite à une mission d'appui réalisée par la MOT. Cette formule a été jugée plus facile et rapide à créer et étant également plus en phase avec le rythme des entreprises que le GEIE conseille.

Ce régime a été préféré au GECT, qui nécessitait un processus de création beaucoup plus long et qui était moins adapté à un partenariat formé de chambres de commerce.

Plus d'informations :

→ **Sur le site de Bihartean** : www.bihartean.com

(...)

Tableau de synthèse

Outil	Droit applicable	Champ d'application	Nature juridique	Objet	Missions possibles	Partenaires possibles
Convention de coopération	CGCT Accords bilatéraux (Bruxelles, Karlsruhe, Rome, Bayonne) Régime juridique choisi dans la convention	Toutes les frontières avec la France	Engagement contractuel	Objet dans les compétences communes des signataires	Projets matériels ou immatériels	Collectivités et autorités locales
GECT	Règlement (UE) 1302/2013, modifiant le Règlement (CE) 1082/2006 Législation nationale (droit du lieu du siège)	Frontières internes de l'UE et frontières externes (sous certaines conditions)	Personne juridique de droit public (en FR, DE, IT, ES, LUX) ou bien privé	Faciliter et promouvoir en particulier la coopération territoriale, y compris la coopération transfrontalière, transnationale et/ou interrégionale	Projets matériels ou immatériels Gestion de fonds européens	Etats et autorités nationales, collectivités régionales ou locales, entreprises publiques (directive 2004/17/CE), organismes de droit public (directive 2004/18/CE), entreprises chargées de SIEG
GEIE	Règlement (CE) 2137/85 Législation nationale (droit du lieu du siège)	Frontières internes de l'UE	Personne juridique de droit privé	Faciliter ou développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité.	Exclusion des activités purement administratives Missions en lien avec l'activité économique de ses membres	Personnes morales de droit public ou privé Personnes physiques exerçant une activité économique
GEC	Protocole n°3 à la Convention-cadre de Madrid Législation nationale (droit du lieu du siège)	Etats du Conseil de l'Europe ayant ratifié le 3e Protocole et leurs voisins (sous certaines conditions)	Personne juridique de droit public ou bien privé	Promouvoir, soutenir et développer la coopération transfrontalière et interterritoriale	Projets matériels ou immatériels dans les domaines de compétence communs de ses membres	Etats, collectivités ou autorités territoriales, personnes morales créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général (sous certaines conditions)
Association	Législation nationale (droit du lieu du siège)	FR, DE, LUX, BE, IT, CH	Personne morale de droit privé	Accompagner la coopération sans se substituer à ses membres	Projets matériels ou immatériels	Personnes morales de droit privé ou public Personnes physiques
GLCT	Accord de Karlsruhe Accord de Bruxelles	Frontières FR, DE, LUX, CH Frontières FR-BE	Personne morale de droit public	Poursuivre des missions et des services qui présentent un intérêt pour ses membres	Projets matériels ou immatériels Gestion de fonds européens	Collectivités mentionnées dans l'Accord de Karlsruhe et dans l'Accord de Bruxelles
Consorcio	Traité de Bayonne	Frontière FR-ES (et Andorre)	Personne morale de droit public espagnol	Créer et gérer des équipements ou des services publics Coordonner les décisions des membres.	Projets matériels ou immatériels Gestion de fonds européens	Collectivités mentionnées dans le Traité de Bayonne

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Code général des collectivités territoriales
Partie législative
PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
LIVRE Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉCENTRALISATION
TITRE UNIQUE : LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CHAPITRE V : Action extérieure des collectivités territoriales

Article L1115-1 (modifié par LOI n°2014-773 du 7 juillet 2014)

Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.
A cette fin, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, le cas échéant, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'État dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 4141-1 et L. 4141-2. Les articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 leur sont applicables.

Article L1115-1-1 (modifié par Loi n°2006-1537 du 7 décembre)

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement ou du service public de distribution d'électricité et de gaz peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 1115-1, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et de la distribution publique d'électricité et de gaz.

Article L1115-2 (modifié par LOI n°2014-773 du 7 juillet 2014)

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes compétents en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages au sens de l'article L. 2224-13 ou percevant la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères peuvent mener, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services et dans le cadre de l'article L. 1115-1, des actions de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire dans les domaines de la collecte et du traitement des déchets des ménages.

Article L1115-4 (modifié par LOI n°2008-352 du 16 avril 2008)

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France, adhérer à un organisme public de droit étranger ou participer au capital d'une personne morale de droit étranger auquel adhère ou participe au moins une collectivité territoriale ou un groupement

de collectivités territoriales d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État membre du Conseil de l'Europe.
Cette adhésion ou cette participation est autorisée par arrêté du représentant de l'État dans la région. Elle fait l'objet d'une convention avec l'ensemble des membres adhérant à l'organisme public en cause ou participant au capital de la personne morale en cause. Cette convention détermine la durée, les conditions, les modalités financières et de contrôle de cette adhésion ou de cette participation. Le total de la participation au capital ou aux charges d'une même personne morale de droit étranger des collectivités territoriales françaises et de leurs groupements ne peut être supérieur à 50 % de ce capital ou de ces charges.
La convention prévue à l'alinéa précédent entre en vigueur dès sa transmission au représentant de l'État dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 4141-1 et L. 4141-2. Les articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 sont applicables à cette convention.
Les comptes, certifiés par un commissaire aux comptes, ainsi que le rapport d'activité des personnes morales de droit étranger aux capitaux desquels participent les collectivités territoriales et leurs groupements sont chaque année annexés au budget de ces personnes publiques. Il en est de même des comptes et du rapport d'activité des organismes publics de droit étranger auxquels adhèrent les collectivités territoriales et leurs groupements. Cette annexe précise le montant de la participation de chacune de ces personnes publiques.

Article L1115-4-1 (créé par LOI n°2008-352 du 16 avril 2008)

Dans le cadre de la coopération transfrontalière, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements un groupement local de coopération transfrontalière dénommé district européen, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
L'objet du district européen est d'exercer les missions qui présentent un intérêt pour chacune des personnes publiques participantes et de créer et gérer des services publics et les équipements afférents.
La personnalité morale de droit public lui est reconnue à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision de création. Cette création est autorisée par arrêté du représentant de l'État dans la région où le district européen a son siège.
Sauf stipulation internationale contraire, les dispositions du titre II du livre VII de la cinquième partie sont applicables au district européen.
Les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements peuvent adhérer à des syndicats mixtes existants créés dans le cadre des dispositions du titre II du livre VII de la cinquième partie. Cette adhésion entraîne de plein droit la transformation de ces syndicats mixtes en districts européens dans les conditions fixées aux alinéas précédents.

Article L1115-4-2 (créé par LOI n°2008-352 du 16 avril 2008)

Dans le cadre de la coopération transfrontalière, transnationale ou interrégionale, les collectivités territoriales, leurs groupements et, après autorisation de leur autorité de tutelle, les organismes de droit public au sens de la directive 2004/18/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services peuvent, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France, créer avec les collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales et les organismes de droit public des États membres de l'Union européenne, ainsi qu'avec les États membres de l'Union européenne ou les États frontaliers membres du Conseil de l'Europe, un groupement

européen de coopération territoriale de droit français, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
Cette création est autorisée par arrêté du représentant de l'État dans la région où le groupement européen de coopération territoriale a son siège. La personnalité morale de droit public lui est reconnue à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision de création. Les dispositions du titre II du livre VII de la cinquième partie qui ne sont pas contraires aux règlements communautaires en vigueur lui sont applicables.
Un groupement européen de coopération territoriale de droit français peut être dissous par décret motivé pris en conseil des ministres et publié au Journal officiel.
Les collectivités territoriales, leurs groupements et, après autorisation de leur autorité de tutelle, les organismes de droit public au sens de la directive 2004/18/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, précitée peuvent, dans les limites de leurs compétences, dans le respect des engagements internationaux de la France et sous réserve de l'autorisation préalable du représentant de l'État dans la région, adhérer à un groupement européen de coopération territoriale de droit étranger.

Article L1115-5 (modifié par LOI n°2016-1657 du 5 décembre 2016)

Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ne peut conclure une convention avec un État étranger, sauf dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'il s'agit d'un accord destiné à permettre la création d'un groupement européen de coopération territoriale, d'un groupement eurorégional de coopération ou d'un groupement local de coopération transfrontalière. Dans ce dernier cas, la signature de l'accord est préalablement autorisée par le représentant de l'État dans la région.
L'interdiction mentionnée au premier alinéa ne s'applique pas aux conventions conclues pour les besoins d'une coopération territoriale ou régionale et dont la signature a été préalablement autorisée par le représentant de l'État lorsqu'elles entrent dans l'un des cas suivants :
1° La convention met en œuvre un accord international antérieur approuvé par l'État ;
2° La convention a pour objet l'exécution d'un programme de coopération régionale établi sous l'égide d'une organisation internationale et approuvé par la France en sa qualité de membre ou de membre associé de ladite organisation ;
3° La convention met en place un groupement de coopération transfrontalière, régionale ou interterritoriale autre que ceux mentionnés au premier alinéa, quelle que soit sa dénomination. L'adhésion à ce groupement est soumise à l'autorisation préalable du représentant de l'État.

Article L1115-6 (modifié par LOI n°2014-773 du 7 juillet 2014)

Il est créé une Commission nationale de la coopération décentralisée qui établit et tient à jour un état de l'action extérieure des collectivités territoriales. Elle favorise la coordination entre l'État et les collectivités territoriales et entre les collectivités territoriales et peut formuler toute proposition relative à l'action extérieure des collectivités territoriales. Les collectivités territoriales et leurs groupements transmettent à la commission les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article L1115-7 (créé par Loi n°2004-758 du 29 juillet 2004)
Des décrets en Conseil d'État fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre.

Article D1115-1 (modifié par Décret n°2005-1551 du 6 décembre 2005)

Sont soumis aux dispositions de la présente section les groupements d'intérêt public visés à l'article L. 1115-2, dont l'objet relève de la mise en oeuvre et de la gestion des actions requises par les projets et programmes de coopération interrégionale et transfrontalière intéressant des collectivités locales des États membres de l'Union européenne.

Article D1115-2 (créé par Décret n°2005-1551 du 6 décembre 2005)

Le groupement fait l'objet d'une convention constitutive conclue entre les partenaires.
Cette convention précise notamment leurs droits et obligations ainsi que les règles de fonctionnement du groupement et de ses instances.
Elle est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget.

Article D1115-3 (créé par Décret n°2005-1551 du 6 décembre 2005)

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation visé à l'article D. 1115-2, accompagné d'extraits de la convention constitutive.
La publication fait notamment état :
1° De la dénomination et de l'objet du groupement ;
2° De l'identité et de la nationalité de ses membres ;
3° De l'adresse du siège social. Dans le cas où le groupement comprend une entente interrégionale au sens de l'article L. 5621-1, l'adresse du siège social du groupement d'intérêt public doit être dans la même région que celle où est installé le siège de cette entente ;
4° De la durée du contrat ;
5° De la délimitation de la zone géographique couverte par le groupement.
Les modifications éventuelles du contrat constitutif ainsi que la décision d'approbation de ces modifications font l'objet d'une publication dans les mêmes conditions.

Article D1115-4 (créé par Décret n°2005-1551 du 6 décembre 2005)

Le préfet de région est commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public.
Dans ses fonctions de commissaire du Gouvernement, le préfet de région peut se faire représenter.
Le commissaire du Gouvernement assiste aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement.
Il a communication de tous les documents relatifs au groupement, droit de visite dans les locaux appartenant au groupement ou mis à sa disposition et droit de veto suspensif de quinze jours pour les décisions qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement. Pendant ce délai, l'autorité qui a pris la décision procède à un nouvel examen.

Article D1115-5 (modifié par Décret n°2014-552 du 27 mai 2014)

Les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'État et, le cas échéant, celles du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, s'appliquent aux groupements mentionnés à l'article D. 1115-1 lorsqu'ils

comprennent l'État ou au moins un établissement, entreprise ou organisme public lui-même soumis au contrôle économique et financier de l'État en vertu des décrets susmentionnés.
Dans ce cas, le contrôleur budgétaire auprès du groupement est le directeur régional des finances publiques, qui peut se faire représenter dans cette fonction.
Le préfet de région peut se faire représenter dans ses fonctions de représentant de l'État.

Article D1115-6 (modifié par Décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012)

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit privé à l'exception des trois hypothèses suivantes :
1° Lorsque le contrat constitutif du groupement en dispose autrement ;
2° Lorsque le groupement est constitué exclusivement par des personnes morales françaises de droit public ;
3° Lorsque le groupement est chargé du suivi et de la gestion de programmes bénéficiant de financements européens.
Dans ces trois dernières hypothèses, les dispositions du I de l'article 7 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public sont applicables.
Dans ces cas, l'agent comptable du groupement est nommé par arrêté du ministre du budget.

Article D1115-7 (créé par Décret n°2005-1551 du 6 décembre 2005)

Le recrutement de personnel propre par le groupement est soumis à l'approbation du commissaire du Gouvernement. Il ne peut avoir qu'un caractère subsidiaire par rapport aux effectifs de personnel mis à la disposition du groupement ou détaché auprès de lui, et ne peut concerner que des agents dont la qualification technique est indispensable aux activités spécifiques du groupement.
Les personnels ainsi recrutés, pour une durée au plus égale à celle du groupement, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes et collectivités participant au groupement.

LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE Une diplomatie des territoires

DOCUMENT 6

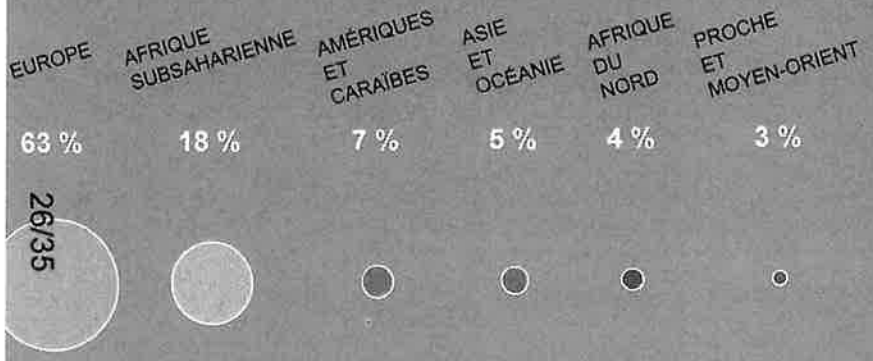

26/35

LES CHIFFRES

EN NOMBRE DE PROJETS

Par zone géographique

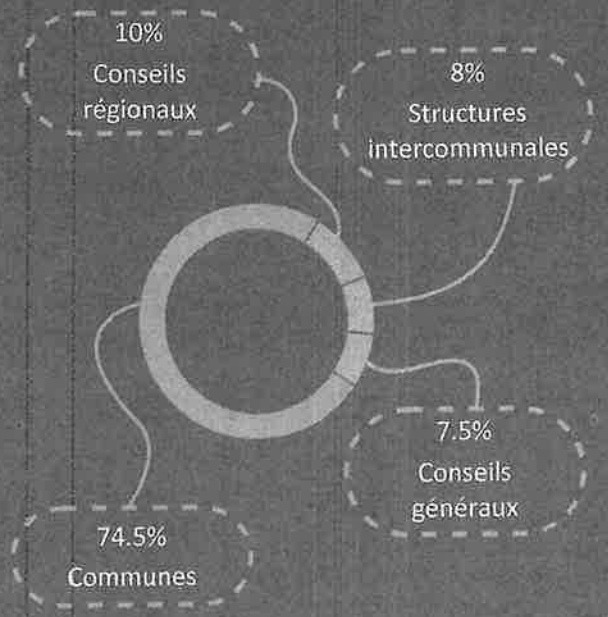

Par type de collectivité

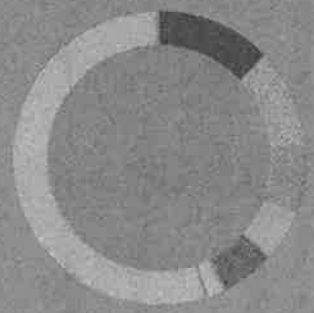

- 55% Culture & patrimoine
- 13% Aménagement des villes & territoires
- 11% Education, formation & recherche
- 7% Appui institutionnel & gouvernance local
- 6% Santé & société
- 6% Développement économique
- 2% Environnement, énergie, climat

Par thématique

Source : Atlas CNCD - www.diplomatie.fr/cncd

(...) CONCLUSION

Les métropoles françaises ont très probablement une histoire internationale aussi vieille que leur propre histoire. Elles ne l'ont cependant pas toujours conduite et ce n'est peut-être qu'à la fin du XIX' siècle, plus qu'à un autre moment, que les autorités publiques de ces territoires ont, dès l'accroissement de leurs marges d'autonomie, repoussé les frontières de leur échelon local et développé les prémices d'une politique internationale, vers un ailleurs empreint de promesses de progrès. Sans déconsidérer l'international comme une richesse, bien au contraire, les métropoles et autres collectivités en général ont de manière croissante entrepris en parallèle une grande diversité d'actions vers l'étranger, qu'elles aient un caractère essentiellement politique - à l'image des jumelages engagés entre la « banlieue rouge parisienne » et les villes palestiniennes-, économique, culturel ou encore humanitaire. Concentrant l'ensemble du spectre de ces différentes initiatives, les métropoles ont pu se trouver tiraillées entre des logiques très différentes, voire antinomiques, de politiques internationales, optant pour la promotion de certaines d'entre elles tout en jugeant préférable d'en occulter d'autres. Mais la conduite confidentielle de certaines de ces activités les expose plus qu'elles ne les protègent d'une multitude d'écueils et de critiques.

L'existence de contestations de nature démocratique ou éthique démontre les fondations incertaines de plusieurs de ces actions. Il ne faut pas pour autant être naïf sur la nature tenace de ces semonces qui se fondent davantage, en réalité, sur des terrains politiques et idéologiques, à l'image du groupement de contribuables CANOL qui poursuit en justice les collectivités grand lyonnaises pour leurs actions internationales en vertu de son idéologie libérale contre-indiquant une action publique non régalienne par principe[1]. Mais ce débat ne saurait être clos sur le simple constat de divergences idéologiques. En effet,

[1] **Entretien avec le chargé de la communication de CANOL.**

l'existence même de critiques d'ordre démocratique ou éthique – quand bien même une posture idéologique les sous-tend – pointe les lacunes d'une action qui ne saurait être qualifiée de « publique ». Ainsi, à contrepied d'une évolution législative à l'initiative de l'État qui dérégule l'action internationale des collectivités, les enjeux immédiats d'une telle action se trouvent dans la réaffirmation concrète de sa nature publique. Aussi, plusieurs métropoles ont-elles entrepris de démontrer ce caractère public en faisant valoir l'intérêt que l'action internationale contenait pour leur projet de territoire, et en considérant cette échelle internationale comme une ressource. Une telle approche fait immédiatement écho aux premiers voyages d'études et autres échanges d'expertise menés par certains édiles dès le début du siècle dernier. Mais ce sont pourtant de nombreux autres types d'action internationale qu'il s'agit de concilier et de justifier au nom de cet intérêt territorial.

Deux évolutions distinctes se sont fait jour à l'aune de notre analyse : d'une part, une acception attractive, économique et compétitive de l'internationalisation des métropoles, d'autre part une internationalisation demeurant dans la tradition de l'échange et de la coopération réciproque. Si cette dernière peut contribuer *in fine* au succès de la première (une image « humaniste » pouvant potentiellement séduire certains investisseurs), ces deux approches répondent de logiques fondamentalement hétérogènes : entre une conception marchande fondée sur un marché mondial à somme nulle, et une ouverture internationale motivée par l'enrichissement mutuel d'échanges réciproques et majoritairement non marchands. Or, à l'aune des tendances observées, la notion d'attractivité dont l'intérêt économique du territoire est proéminent semble préférée à d'autres types d'action dont les résultats demeurent difficiles à mesurer et à faire valoir, ouvrant la voie à une sorte de hiérarchisation des priorités dans le champ des politiques internationales. L'on peut alors juger, à l'aune de cette fragmentation des actions, que celle-ci coûte à la cohérence d'ensemble de la politique internationale d'une métropole. En effet, devant une politique d'attractivité avec le vent en poupe, les échanges et coopérations économiques tendent à épouser les mêmes canons compétitifs, tandis que les autres actions moins « intéressées » – qu'elles soient culturelles, éducatives ou « solidaires » – se retrouvent esseulées ou au mieux « anecdotiques » dans ce contexte. Ces dernières, à l'image de la coopération au développement, le sont d'autant plus que de par leur inspiration politicienne et idéologique, elles ont moins mis en valeur l'intérêt direct qu'elles constituaient pour leur territoire d'ancrage qu'elles n'ont cherché à faire état de la réussite de leurs projets, principalement au bénéfice de leurs partenaires étrangers. À l'évidence, et contrairement aux politiques d'attractivité voire d'échanges d'expertise, les coopérations moins intéressées de transfert de compétences, par exemple, se sont formées en dehors de leur contexte territorial de départ, se déprenant ainsi de toute justification de l'intérêt territorial de leurs actions. C'est en faisant état d'un tel constat que plusieurs métropoles ont décidé de ne pas céder à la tendance compétitive de l'internationalisation et d'inclure tous les aspects de cette dernière dans une politique cohérente, en vue d'y intégrer un patrimoine de coopération *a priori* désintéressé mais qui ne crée pas moins de la valeur, quand bien même celle-ci est difficile à mesurer.

Ainsi, Grenoble, Strasbourg, Nantes, Dunkerque ou Évry défendent la conception selon laquelle la coopération, quel qu'en soit le partenaire, constitue une richesse pour leur territoire. Mais pour accoucher d'une telle conception, encore faut-il que ces métropoles se dotent d'une stratégie et d'une organisation à la mesure de leur vision. Aussi, pour faire valoir le caractère public et l'intérêt de l'action internationale qu'elles mènent, celles-ci ont naturellement aspiré à décliner une politique publique locale exemplaire, tout en assumant la spécificité de cette compétence. À l'aune de plusieurs expériences déjà abouties ou d'orientations entreprises, ces métropoles considèrent d'abord cette politique publique locale d'action internationale comme une politique « ressources », destinée à enrichir les projets de territoire des autres directions de la collectivité, en réalisant une veille internationale et en étant à l'initiative d'échanges correspondant à une volonté de partage véritable et de confrontation des expertises – idéalement sur la base d'un diagnostic d'intérêts partagés avec un partenaire étranger. Ensuite, un service public d'action

internationale se doit de prendre en compte l'ensemble des ressources de son territoire d'ancrage, en mobilisant notamment les richesses que constituent les dynamiques de la société civile. Bien avant les autorités territoriales, les acteurs locaux dans toute leur diversité ont souvent été les précurseurs d'actions à l'étranger, de nature par exemple religieuse, économique, universitaire, culturelle ou humanitaire. Or, l'échantillon de ces acteurs rencontrés reconnait unanimement la légitimité de la collectivité à assurer une concertation des stratégies internationales de chacun, en vue de faciliter voire de fédérer les dynamiques locales. Couplé avec un ancrage territorial qui lui est nécessaire en vue de mettre en avant une part de légitimité démocratique, les métropoles se voient ainsi affublées d'un rôle d'animateur de réseau d'acteurs, dans lequel leur position institutionnelle est admise comme la pierre angulaire de l'ouverture internationale du territoire dans toutes ses composantes. En d'autres termes, là où la mobilisation des acteurs locaux n'était souvent qu'un outil pour satisfaire un besoin né à l'extérieur du territoire, elle devient désormais une mission publique à part entière pour la collectivité dont l'objectif est de coordonner les orientations de ces acteurs et également de leur servir d'appui institutionnel vers l'extérieur : la cooccurrence cédant la place à la concertation. Enfin, la transparence et la communication relèvent d'un impératif démocratique incontestable en vue de faire de ces actions internationales une politique publique locale exemplaire et assumée. Partant d'un constat de fragmentation des actions, il s'agit pour les métropoles de mettre en visibilité leur vision de l'international et de donner corps à une stratégie. D'une part, il convient pour elles de délivrer une information accessible, pédagogique et transparente, aux acteurs se mobilisant comme à chaque citoyen. D'autre part, l'enjeu est pour elles de diffuser cette culture de l'international dans chaque interstice de la vie publique, dans chaque composante de la société, en vue d'asseoir sa légitimité en convainquant ou persuadant les citoyens du bien-fondé de la prise en compte de l'environnement international du territoire dans lequel ils vivent, grâce aux médias, à des animations ou à un recours aux symboles, qui ensemble interpellent le citoyen. C'est bien là que réside *in fine* l'armature d'une politique publique assumée, qui ne craint pas d'être exposée ni d'être critiquée politiquement, dans la mesure où ses règles démocratiques et éthiques de transparence et d'exemplarité sont respectées, cela à l'image du « contrat » que Pierre Mendès France, dans un autre contexte, entendait reconnaître et honorer entre lui, les parlementaires, et les Français, au moyen d'une communication radiophonique audacieuse mais saluée, car c'est dans le quotidien de la population que l'action publique prend vie.

Ainsi, à l'image des évolutions d'une action internationale auxquelles plusieurs métropoles entendent donner un sens en phase avec l'intérêt de leur projet de territoire, l'internationalisation moderne des territoires semble d'abord s'inscrire dans une phase de reconnaissance de leurs propres caractéristiques. Connaître son histoire, ses ressources, ses réussites, ses échecs et ses besoins apparaît comme un préalable essentiel aux relations internationales « gagnant-gagnant » entre territoires. Cette approche se dénote d'une coopération reposant sur l'intention de « se donner "bonne conscience" en apportant son "aide" », et se centre davantage sur l'idée de « s'engager dans une relation de confiance pour "coopérer" au développement local et accepter, en retour, certaines remises en question[1] ». Aussi est-il nécessaire de se départir de biais interculturels et historiques, pervertissant l'équilibre délicat de l'échange. Aussi est-il également nécessaire de considérer dans un service Relations internationales, la « cellule Europe » et un « service coopération », par exemple, comme relevant d'une même approche : partant d'intérêts identifiés du territoire, et proposant à cette fin des ressources internationales qui sont aussi bien financières que citoyennes, culturelles ou pédagogiques, et dont leur immensité comme leur profondeur mettent au défi les indicateurs classiques de les mesurer. À rebours des pratiques politiciennes vacillant entre instrumentalisation et confidentialité, cette ressource

[1] Dans l'article « Une mobilisation de territoire à territoire », in Danielle VAN SANTEN, « Coopération décentralisée, des partenariats en quête de réciprocité » [en ligne], Dossier *La Gazette des Communes, des Départements et des Régions*. 9 août 2010. *op. cit.*

internationale gagnerait à être simplement mise en visibilité et à être partagée, pour convaincre et persuader de la richesse qu'elle offre. En effet, à l'aune de ses nombreux apports qui ont été mis au jour, il est clair qu'une stratégie internationale étoffée d'une vision correspondant au projet de territoire donnerait une dimension nouvelle aux métropoles qui oseraient se projeter dans une ère à venir qui leur est vraisemblablement promise.

À l'exemple des observations de Saskia Sassen, d'Yves Viltard ou de Gérard Collomb lui-même, acteurs et universitaires sont nombreux à exprimer leur confiance en l'avènement d'une ère internationale des métropoles, « archipel du monde », créatrices d'une nouvelle diplomatie. D'aucuns également perçoivent dans cette émergence des métropoles dans le monde, une résurgence des Cités-États médiévales italiennes qui revêtaient un rayonnement non seulement économique mais aussi politique, culturel, et scientifique. Faire de l'international à hue et à dia ne suffit donc pas : les métropoles d'aujourd'hui sont appelées à se doter d'une stratégie cohérente pour entrer dans une dimension internationale reconnue, dans laquelle il leur incombe encore cependant de décider d'évoluer dans un marché à somme nulle ou de faire valoir un enrichissement mutuel. En concordance avec les résultats du sondage réalisé, les deux approches sont probablement nécessaires, bien que l'obsession d'un positionnement dans un marché international ne doive pas « étouffer » une ouverture internationale et solidaire – non prise au sens misérabiliste, mais au sens noble – qui elle aussi, et peut-être plus, crée de la valeur. En tout état de cause, « l'international » n'est plus un accessoire, et plusieurs exemples montrent que cette orientation a pu être d'ores et déjà salutaire pour plusieurs villes. Alors, peut-être le locataire de l'Hôtel de Ville de Lyon est-il plus au fait de l'intérêt que porte un horizon international le plus vaste possible pour les métropoles d'aujourd'hui. Lui qui en emprunte l'escalier d'honneur, ne peut ignorer la fresque de Thomas Blanchet, représentant la ville de Lyon terrassée sur une première paroi, ne laissant derrière elle que des ruines sur une seconde, avant qu'une ascension rédemptrice ne se dégage par le haut désignant le chemin de la reconstruction, à l'orée de quatre voûtes symbolisant chacune un continent : l'Europe, l'Amérique, les Indes et l'Afrique. À la lumière de cette représentation du XVIIe siècle, l'international constitue une ressource décisive en vue d'écrire, peut-être, une page d'humanité, plus certainement, un nouveau récit urbain.

DOCUMENT 8

14ème legislature

Question N° : 97532	De **M. Pascal Deguilhem** (Socialiste, écologiste et républicain - Dordogne)	**Question écrite**
Ministère interrogé > Collectivités territoriales	**Ministère attributaire** > Collectivités territoriales	
Rubrique >collectivités territoriales	**Tête d'analyse** >fonctionnement	**Analyse** > partenariat avec un pays étranger. réglementation.
Question publiée au JO le : **12/07/2016** Réponse publiée au JO le : **31/01/2017** page : **774** Date de changement d'attribution : **07/12/2016**		

Texte de la question

M. Pascal Deguilhem attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur le sujet du développement croissant de l'action extérieure des collectivités territoriales, et du rôle majeur que jouent un certain nombre d'associations dans ce développement. Or l'octroi de subventions à ce type d'associations par les collectivités locales semble poser problème. En effet leur obtention est soumise aux notions d'intérêt local et d'intérêt public qui sont encore juridiquement peu claires. Plusieurs textes ont semblé aller dans le sens d'une simplification de ces notions et des procédures d'octroi de subventions dans un souci d'une plus grande transparence et d'une meilleure efficacité. Cela a été le cas d'une fiche technique du réseau Rhône-Alpes d'appui à la coopération internationale (RESACOOP), d'une circulaire conjointe du ministère de l'intérieur et de celui des affaires étrangères du 21 avril 2001, d'une circulaire dite «Raffarin » du 24 décembre 2002 et d'un rapport de la commission des lois du Sénat en 2005. Depuis, peu de choses semblent avoir évolué et la situation reste juridiquement incertaine. Il lui demande donc de lui indiquer l'ensemble des moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de mettre un terme à cette instabilité juridique.

Texte de la réponse

La possibilité pour les collectivités territoriales de subventionner des associations dont l'objet est de mener des actions internationales de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire, s'inscrit dans un cadre juridique renouvelé par la loi no 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale. Dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 14 de cette loi, l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) intègre le fait qu'à côté des conventions de coopérations décentralisées, un nombre croissant d'actions de coopération et d'aide au développement sont menées suivant d'autres modalités, faisant une large place à des opérations partenariales ou mutualisées, souvent par le canal de réseaux généralistes ou thématiques de collectivités territoriales, dans lesquels les associations peuvent être partie prenante. Les domaines dans lesquels les collectivités territoriales peuvent développer des actions de coopération décentralisée ne sont pas limités aux compétences qu'elles détiennent : en effet, la loi no 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements (loi Thiollière) a supprimé la disposition indiquant que les collectivités pouvaient mener des actions de coopération décentralisée uniquement dans les limites de leurs compétences. La suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions par la loi no 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République n'a donc pas d'incidence sur les domaines dans lesquels ils peuvent mener des actions de coopération décentralisée,

sous réserve du respect des engagements internationaux de la France. Le principe du respect des engagements internationaux a fait l'objet de la circulaire NOR/INTB1513713C du 2 juillet 2015 relative au rappel du cadre juridique de la coopération décentralisée et de l'action extérieure des collectivités territoriales. Cet impératif s'applique non seulement aux conventions bilatérales entre autorités locales, mais aussi à toutes les actions de coopération ou d'aide au développement. Une collectivité qui souhaiterait financer une association doit donc veiller à ce que l'activité de celle-ci soit conforme aux engagements internationaux de la France et à ses relations diplomatiques. Les « actions de coopération ou d'aide au développement » ainsi que les « actions à caractère humanitaire » autorisées par l'article L. 1115-1 sont, par ailleurs, soumises au droit commun des délibérations prises par les collectivités territoriales et donc assujetties de plein droit au contrôle de légalité, comme toute action entreprise par les régions, départements, communes et leurs groupements (étude d'impact de la loi no 2014-773). La présente réponse vient préciser celle apportée à la question écrite no 8444 sur les conséquences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions en matière d'action extérieure.

DOCUMENT 9

Action internationale des collectivités territoriales : pourquoi dépenser ailleurs ?

Alexandre Guillo - Points de vue

(...)

Les collectivités territoriales sont aujourd'hui des acteurs majeurs de l'influence française à l'étranger : ainsi, près de 4 800 collectivités territoriales mènent des actions de coopération internationale dans 147 pays.

Produit de l'histoire, l'Action internationale des collectivités territoriales (AICT) est née du premier jumelage de communes au sortir de la seconde guerre mondiale, conclu en 1949 entre Montbéliard et Ludwigsburg. Quelques années plus tard, 120 jumelages de communes franco-allemandes étaient conclus à l'occasion du Traité de l'Élysée en 1963. À l'origine de ces rapprochements ? La mobilisation des acteurs locaux comme gage du maintien de la paix sur le continent et du succès de la construction européenne.

Les décennies suivantes verront croître le rôle joué par les collectivités territoriales sur la scène internationale. Ainsi, les grandes sécheresses du Sahel des années soixante-dix seront à l'origine de la coopération décentralisée, au travers d'une mobilisation des acteurs locaux essentiellement humanitaire. Plus tard, les collectivités territoriales françaises étendront leur coopération vers l'Asie, l'Amérique Latine ou encore l'Europe de l'Est lors de l'effondrement du bloc soviétique. Cette coopération se nouera également avec des pays développés, notamment avec des collectivités japonaises ou canadiennes. Hier dispersée, l'AICT se veut désormais concentrée, au travers de trois axes prioritaires : la Chine, les pays méditerranéens et les pays francophones.

L'AICT a également changé de forme et recouvre aujourd'hui des dimensions et logiques d'intervention différentes : coopération décentralisée, programmes européens, humanitaire / aide d'urgence, mise en réseau, jumelage et enfin promotion économique et rayonnement international.

Le dépassement de la notion de frontière : la coopération à l'heure de la mondialisation

L'AICT est au cœur de nombreux paradoxes. En effet, malgré le contexte actuel de ralentissement économique et de contraction des ressources publiques, les budgets d'aide au développement – bien que faibles en proportion – se sont stabilisés autour de 0,3 à 0,4% du revenu national brut (RNB) depuis le début des années 2000[2].

Toutefois, les tendances au « repli sur soi » et au protectionnisme qui traversent la société française sont à l'origine d'une incompréhension croissante de la part des citoyens face aux dépenses internationales des collectivités territoriales, alors même que celles-ci ne représentaient que 0,04% des dépenses des collectivités en 2011[3].

Pourquoi coopérer ? L'AICT dépasserait aujourd'hui la philanthropie des origines et deviendrait un outil au service des territoires. En effet, comme l'a souligné l'économiste Jean-Jacques Gabas, *« les acteurs de la planète n'ont pas un penchant naturel vers la coopération. Ils ne coopèrent que si ce jeu de la coopération est à somme positive. Il faut y trouver un intérêt par rapport à la situation antérieure de non coopération »*[4]. Dans le contexte de mondialisation, les collaborations – voire les interdépendances – sont accélérées par la mobilité grandissante des individus, des biens et services et des capitaux. Nos « territoires-systèmes »[5] n'ont désormais d'autres choix que de s'ouvrir. Au travers de ce changement d'échelle, le développement des territoires devient donc, selon l'urbaniste camerounais Jean-Pierre Elong Mbassi, un phénomène à la fois global et local : *« Global parce qu'il participe d'une dynamique de modernisation et de transformation de la société dans son ensemble, dynamique qui articule plusieurs niveau de territoires (...) Mais aussi local parce que c'est la traduction de cette dynamique (...) sur des territoires donnés qui confèrent au développement son caractère réel et concret »*[6].

L'AICT participe donc à l'élargissement des limites des territoires, comme l'a souligné Fabienne Leloup : au-delà de leurs frontières administratives qu'ils ont dépassées, les territoires doivent plutôt être vus comme des lieux d'intersection de réseaux, de stratégies et d'interdépendances entre des partenaires liés entre eux. La question posée est désormais celle de la plus-value du partenariat dans un objectif de développement local.

À quoi sert la coopération entre collectivités territoriales ?

Les effets positifs de l'AICT sur le développement des territoires sont nombreux. Ses effets portent tant sur la citoyenneté locale que sur le développement économique et l'amélioration des institutions publiques.

Du point de vue économique, l'AICT est un gage de valorisation et de rayonnement du territoire : en participant à des projets internationaux, l'écosystème local valorise son savoir-faire et démontre ainsi ses compétences techniques. De même, les initiatives en faveur de l'attraction des investissements étrangers ou d'aide à l'exportation auprès des entreprises poursuivent le même objectif : faire rayonner le territoire, promouvoir ses entreprises, les appuyer dans leurs démarches d'exportation, attirer des investissements étrangers sur le territoire, soutenir ses filières économiques, etc. Ainsi, le voyage de prospection en Asie – Japon, Corée du Sud et Chine – organisé par le Grand Lyon en 2013 avait justement pour objectif de valoriser les atouts universitaires, industriels et culturels de la métropole auprès de prospects et investisseurs potentiels. Génératrices de retour sur investissement, les actions de rayonnement international sont considérées comme la composante de l'AICT la plus stratégique.

Les impacts de l'AICT en matière économique peuvent aussi se matérialiser au travers d'initiatives de coopération visant au co-développement économique. À titre d'illustration, au travers de son label « Territoire de commerce équitable » né d'un partenariat avec 8 pays de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), la Région Bretagne participe depuis 2006 à un programme d'appui auprès de 4 000 cotonculteurs maliens et burkinabè visant à développer une filière coton biologique et équitable. Cette initiative s'est accompagnée de nombreux impacts positifs pour l'écosystème breton : création de débouchés pour les PME du territoire, formation d'entrepreneurs ouest-africains et accueil de stagiaires dans les PME d'Ille-et-Vilaine, etc.

Par ailleurs, les programmes de coopération internationale favorisent généralement différentes formes de citoyenneté locale : souvent portés par la diaspora ou des associations de migrants ou individus issus de l'immigration, les programmes de développement sont un gage d'intégration. Ces programmes permettent également de mobiliser des jeunes peu qualifiés autour de projets communs, à l'instar des projets initiés par la Ville de Lille et portés par des jeunes sans diplôme, ayant contribué à leur insertion dans le monde professionnel en leur offrant une première expérience concrète.

Enfin, l'AICT permet à l'administration d'améliorer ses modes de fonctionnement. En effet, l'action internationale favorise l'évolution des pratiques administratives justement en décloisonnant les services et jouant des collaborations entre collectivités ou entre mondes publics, universitaires et privés. Souvent transverses à différentes politiques publiques, les programmes internationaux se construisent des collaborations entre directions et services multiples. Dans sa thèse déjà citée précédemment, Elise Garcia illustrera cet impact positif sur l'administration publique en prenant l'exemple du programme de coopération entre les villes de Cergy et de Thiès, au Sénégal, qui sera le fruit de la collaboration de quasi l'ensemble des directions et services de la mairie francilienne[7].

Comment améliorer l'efficacité et l'AICT dans ce double contexte de contraintes budgétaires et de rejet citoyen ?

Au carrefour de plusieurs politiques publiques, l'AICT deviendrait dès lors davantage un outil transversal aux politiques publiques dites traditionnelles[8], aux ambitions multiples : améliorer les politiques locales, innover, créer des débouchés, renforcer le lien social, etc.

Dès lors, comment dépasser les débats citoyens et tirer le meilleur de l'AICT pour le développement local ? Fort de notre expérience auprès des collectivités territoriales, en particulier dans leurs actions à l'étranger, nous avons identifié trois enjeux clés, qui sont autant de facteurs clés de succès :

1. Un triptyque, d'abord : communiquer, communiquer, communiquer. Il est fondamental de mieux informer les citoyens des effets positifs de l'AICT et des résultats concrets des dépenses engagées. Pour la population, la coopération décentralisée est trop souvent perçue comme n'ayant d'effets positifs que pour le territoire partenaire. L'exemple des voyages d'affaires organisés à l'étranger pour promouvoir les filières locales est parlant : si les retombées positives pour l'écosystème sont insuffisamment explicitées auprès des citoyens, ceux-ci ne retiendront malheureusement que l'image de l'utilisation des deniers publics pour satisfaire quelques élus et chefs d'entreprises en mal d'exotisme.

2. La recherche de nouvelles sources de financement, ensuite. Depuis la programmation 2007-2013, les financements européens prévoient un programme « Acteurs non étatiques et autorités locales pour le développement ». De même, depuis la loi Oudin-Santini de 2005, les collectivités peuvent financer leurs actions de coopération décentralisée par des innovations fiscales : ainsi l'exemple de la Ville de Grenoble qui, grâce à un prélèvement sur les recettes issues du stationnement, a pu financer un projet de développement des transports urbains à Ouagadougou, au Burkina Faso. On le voit, la complexité des dispositifs européens comme l'opacité des règles et leviers fiscaux peuvent être levées par la formation des agents et l'accompagnement de la part de professionnels rompus à l'exercice.

3. Enfin, la mutualisation des moyens entre collectivités en favorisant les actions collectives. Souvent l'expression d'une volonté politique forte et/ou le fruit d'une relation privilégiée entre des territoires et des hommes, l'action internationale pâtit des réticences des collectivités à mutualiser et coordonner leurs projets. Eu égard aux contraintes budgétaires de plus en plus fortes pesant sur les collectivités, la mutualisation des moyens est désormais une obligation, aux impacts positifs évidents : effet levier de l'aide, évitement des doublons, etc. Corollaire du partage des moyens, la recherche de leur optimisation au travers de l'évaluation des actions devient évidente.

Dans un tel contexte de remise en cause de l'action politique et publique, la légitimation de l'action internationale des collectivités apparaît comme nécessaire. En effet, en offrant des opportunités de développement économique endogènes et exogènes pour les territoires, l'action internationale des collectivités mérite une mobilisation de la part des entreprises, des pouvoirs publics mais également du grand public. La sensibilisation et la communication autour de l'action internationale des collectivités, de son objet et de ses impacts pour le territoire deviennent dès lors impératives.

---

[2] Données OCDE, 2015.

[3] Levy, G., 2011, »La coopération décentralisée, c'est nous qui payons », Le cri du contribuable, le quotidien de la dépense publique, cité par Garcia E., 2013

[4] Gabas, JJ., 2002, Nord-Sud : l'impossible coopération ? Les Presses de Sciences Po. Collection la bibliothèque du citoyen, cité par Garcia E., 2013

[5] Leloup, F. et al., 2005, « La gouvernance territoriale comme nouveau mode de coordination territoriale ? », Géographie, économie, société, vol. 7

[6] Elong Mbassi, JP., 2003, « Enjeux, apports et risques de la coopération décentralisée », Haut Conseil de la Coopération, Coopérer au début du XXIème siècle, Pourquoi ? Comment ? Questions sans préjugés, Editions Karthala

[7] Garcia E., 2013, ibid.

[8] Garcia E., 2013, ibid.